



REGLEMENTS L.R.F

SAISON 2018

En application des Règlements Généraux F.F.F - Saison 2017/2018

L.R.F : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018

SOMMAIRE

REGLEMENT D'ADMINISTRATION GENERALE	3
1- COMPOSITIONS – ADMISSIONS – DEMISSIONS.....	3
2- COTISATION – FRAIS – OBLIGATION	4
3- FONCTION DU COMITE DIRECTEUR	5
4- COMMISSIONS REGIONALES	6
5- SANCTIONS – DELAIS	7
6- PROCES-VERBAUX DES INSTANCES DE LA LIGUE	9
REGLEMENT INTERIEUR	10
1- ENGAGEMENT – OBLIGATION – ABANDON	11
2- CATEGORIE D'AGE – AGE DES JOUEURS – LIMITE DE QUALIFICATION	12
3- MUTATIONS - ETRANGERS	13
4- DELIVRANCE DES LICENCES.....	16
5- CALENDRIERS – HEURES DE MATCHS	18
6- MATCHS AMICAUX.....	20
7- COUPES – CHALLENGES.....	21
8- FEUILLES DE MATCHS – HOMOLOGATION - EVOCATION	21
9- PRESENTATION DES LICENCES.....	23
10- RESERVES – RECLAMATIONS – EVOCATIONS - APPELS	23
11- OBLIGATIONS TECHNIQUES	27
REGLEMENTS GENERAUX L.R.F.	31
1- DISPOSITIONS GENERALES	31
2- COMPOSITION DE LA SAISON	31
3- ENGAGEMENT DES CLUBS ET CONDITIONS DE CLASSEMENT	32
4- FORFAIT – ABANDON DE TERRAIN – ARRET DE MATCH	36
5- ABSENCE D'ARBITRES – DESIGNATIONS – RECUSATION.....	38
6- COMPOSITION DES EQUIPES	39
7- DISPOSITIONS FINANCIERES	41
8- DELEGUE DE LIGUE.....	41
STATUT DE L'ARBITRAGE.....	42
1- OBLIGATIONS DES CLUBS	43
A) RECRUTEMENT	43
B) NOMBRE D'ARBITRES	43
C) PROCEDURE ET CALENDRIER DE MISE EN CONFORMITE AVEC LES OBLIGATIONS DU STATUT DE L'ARBITRAGE	44
D) ARBITRE ET JOUEUR	44
E) SANCTIONS.....	44
2- QUALIFICATIONS DES ARBITRES	45
A) CHANGEMENT DE CLUB	45
B) CHANGEMENT DE STATUT	46
C) CAS PARTICULIERS.....	46
3- OBLIGATIONS DES ARBITRES	47
4- QUOTA DE MATCHS DE JEUNES	47
5- ARBITRES SUPPLEMENTAIRES	47
REGLEMENT CHAMPIONNATS ET COUPES FEMININES.....	48
REGLEMENT DES COMPETITIONS DE JEUNES.....	52
REGLEMENT DU CHALLENGE VETERANS DE NIVEAU « B » ET DE LA COUPE « ANDRE CHEVASSUS »	59
REGLEMENT DU FOOTBALL D'ENTREPRISE	61
REGLEMENT INTERIEUR FUTSAL	64
REGLEMENT DES COUPES.....	65

REGLEMENT D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1 - COMPOSITIONS - ADMISSIONS – DEMISSIONS

Article 1

Font partie de la Ligue toutes les associations affiliées à la FFF, à jour de leurs cotisations et dont le siège est situé sur le territoire du Département de la Réunion.

Article 2

Tout club désirant s'affilier à la Fédération doit adresser à la Ligue Réunionnaise de Football en deux exemplaires, le dossier d'affiliation composé des pièces suivantes :

Le formulaire de demande d'affiliation disponible sur le site internet fff.fr dûment rempli et signé du président et du secrétaire indiquant notamment :

a) La composition de son Comité Directeur (noms, dates de naissance, coordonnées ...), celui-ci étant responsable envers la Fédération et sa Ligue Régionale, les membres du Bureau doivent être âgés d'au moins seize ans révolus, les dirigeants mineurs devant justifier de l'accord écrit de leur représentant légal ;

b) L'adresse du siège social et du terrain, qui doivent être impérativement situés sur le territoire de la Ligue dont relève la commune d'appartenance du club, sauf cas ou circonstances exceptionnels appréciés par les instances concernées,

c) La désignation des couleurs.

- ses statuts ;

-le récépissé de la déclaration de l'association à la Préfecture ou Sous-préfecture dont il dépend.

Le secrétariat de la Ligue fait suivre à la Fédération un exemplaire du dossier complet, pour l'affiliation de l'association par le Comité Exécutif. Le montant global de la cotisation figure sur le plus prochain bordereau d'envoi à la Fédération.

Article 3

Les démissions des associations doivent être adressées, sous pli recommandé au secrétariat de la Ligue, pour être communiquées au Conseil Fédéral.

Ces démissions ne sont définitives qu'après insertion au Journal Officiel de la FFF.

Article 4

Les associations affiliées à la Ligue sont tenues d'informer le Comité Directeur de toutes les modifications apportées dans la composition de leur Comité ainsi que du changement de siège social.

Elles doivent obligatoirement faire connaître chaque année, au moment de l'engagement, le nom et l'adresse de leur correspondant accrédité pour recevoir toutes les communications officielles de la Ligue. Ce qui suppose que leur Assemblée Générale devrait se tenir avant le 31 décembre de l'année en cours.

Elles sont tenues de participer aux assemblées générales sous peine d'une amende de 60 €.

Les clubs doivent obligatoirement s'engager à poursuivre leur activité pour la saison suivante au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

En cas de non confirmation d'activité, les joueurs du club concerné seront considérés le 1^{er} janvier de l'année qui suit comme joueurs venant d'un club en sommeil.

Article 5

Toute personne désirant faire partie de la Ligue comme membre individuel doit en faire la demande par lettre recommandée au secrétariat de la Ligue, qui la communique au Comité Directeur lequel, à la simple majorité des membres présents, l'accueille ou la rejette.

2 - COTISATION - FRAIS – OBLIGATION

Article 6

Le montant de la cotisation annuelle des clubs et des membres individuels est fixé par le Comité Directeur de la Ligue, le versement doit être effectué avant le 1er février.

Les clubs qui ne seront pas en règle au plus tard le 15 janvier à minuit verront leur engagement refusé ou annulé dans les épreuves régionales conformément à l'article 28 des RGX de la FFF.

La cotisation des clubs pour l'affiliation à la F.F.F. est fixée à 60 €.

Article 7

Tout club affilié a l'obligation de faire licencier au moins onze joueurs chaque saison même s'il ne s'engage pas dans une épreuve officielle.

A défaut, la Ligue peut proposer la radiation d'un club au Conseil Fédéral. Un club resté deux saisons consécutives sans activité est automatiquement radié.

Article 8

Le règlement des amendes ou des sommes dues à la LIGUE doit intervenir obligatoirement dans le mois qui suit la date à laquelle la somme est due.

Si après rappel par voie simple, le règlement n'est pas intervenu, le secrétariat refusera la délivrance de tout nouvel imprimé au club débiteur.

Au cas où le club ne procéderait pas au règlement de ses dettes auprès de la Ligue et notamment concernant les droits d'engagement, les Licences et Assurances entre autres, le Comité Directeur ou Bureau pourra prononcer la suspension des Compétitions du club en toutes catégories et le retrait des Compétitions en général.

Pour le classement, le forfait général sera déclaré. La Commission Régionale des Statuts et Règlements ou le Bureau de la Ligue sont chargés de l'application des mesures.

Le Président et les membres des clubs sont personnellement responsables vis-à-vis de la Ligue des sommes dues par leur club à titre quelconque.

Article 9

Le Comité Directeur de la Ligue se compose de 20 membres, dont un arbitre, un éducateur, une femme et un médecin, figurant obligatoirement sur la liste qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages.

Il exerce le pouvoir exécutif et a dans ses attributions :

L'élaboration de tout règlement avec l'aide des commissions régionales,

L'application des statuts et règlements et de toute mesure d'ordre général,

L'usage du droit d'évocation dans certains cas de fraude ou d'utilisation d'un joueur licencié suspendu,

La nomination des commissions régionales,

L'acceptation provisoire de l'affiliation et de la démission des clubs,

Le pouvoir de proposer la radiation d'un club à la FFF pour non règlement des cotisations fédérales et régionales ou inactivité prolongée et cas grave d'indiscipline,

Le pouvoir de proposer toute sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion d'une société pour un motif grave portant atteinte à l'autorité de la Ligue ou à la discipline du football,

L'admission et la radiation des membres individuels,

L'administration des finances de la Ligue et la préparation du budget de chaque année après travaux de la Commission des Finances ou du Bureau,

Le pouvoir de saisir toute question qu'il jugera utile et conforme aux intérêts de la Ligue et les juger en lieu et place des commissions.

3 -FONCTION DU COMITE DIRECTEUR

Article 10

Les membres du Bureau sont choisis au sein du Comité Directeur, au scrutin secret, pour une durée de quatre ans ; les votes par correspondance ne sont pas admis.

Le Bureau du Comité Directeur comprend en plus du Président, tête de liste élue par l'Assemblée Générale :

- 4 Vice-présidents,
- un Secrétaire Général
- un Trésorier Général
- un Trésorier Adjoint

Le Bureau de la Ligue se réunit en principe une fois par semaine à jour fixe. Il est chargé d'exécuter les directives du Comité Directeur et est habilité à prendre les décisions urgentes et à coordonner l'action des différentes commissions régionales.

Un Bureau restreint ou un Bureau élargi aux Présidents de Commission Régionale invités par le Président se tiendra une fois par mois ou tous les trimestres.

Article 11

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que les circonstances l'exigent. Il peut être convoqué sur demande du quart au moins de ses membres.

Tout membre du Comité Directeur absent sans excuses à trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les décisions étant prises à la majorité des voix des membres présents et au vote nominal, la présence de la moitié au moins des membres du Comité Directeur est nécessaire pour que la séance puisse être déclarée ouverte. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Président de séance assure la police des séances. Il a le droit de prononcer des rappels à l'ordre et, si les circonstances l'exigent, de suspendre ou de lever la séance. Toute décision prise après la suspension ou le lever de la séance sera nulle de plein droit.

Il sera tenu un cahier des procès-verbaux des séances qui sera contresigné par le Président de séance et le Secrétaire de séance.

Tout membre du Comité Directeur ne prendra part ni aux délibérations ni au vote lorsque les intérêts du club qu'il représente ou auquel il appartient sont en jeu.

4- COMMISSIONS REGIONALES

Article 12

Le Comité Directeur de la Ligue délègue une partie de ses pouvoirs à des Commissions Régionales. Les membres composant ces différentes Commissions sont désignés annuellement par le Comité Directeur ou le Bureau, sauf la Régionale Disciplinaire élue pour 4 ans.

Les Commissions d'Appel de la Ligue sont :

- ✓ Générale d'Appel Règlementaire (G.A.R.)
- ✓ Générale d'Appel Disciplinaire (G.A.D.)

Les Commissions Régionales de la Ligue sont :

- ✓ La Régionale Sportive (R.S.)
- ✓ La Régionale des Jeunes (R.J.)
- ✓ La Régionale Féminine (R.F.)
- ✓ La Régionale Disciplinaire (R.D.)
- ✓ La Régionale d'Arbitrage (R.A.)
- ✓ La Régionale des Statuts et Règlements (R.S.R.)
- ✓ L'Equipe Technique Régionale (E.T.R)
- ✓ La Régionale du Football Diversifié (R.F.D.) :
 - La Commission Football Entreprise
 - La Commission Vétérans
 - La Commission Futsal
 - La Commission Beach Soccer
- ✓ Commission Départementale de Contrôle de Gestion (C.D.C.G.)
- ✓ Commission Régionale de Validation des Dossiers (C.R.V.D.)
- ✓ Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage (C.R.S.A.)
- ✓ Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (C.R.T.I.S.)
- ✓ Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football (C.R.S.E.E.F.)
- ✓ Commission Régionale Médicale (C.R.M.)
- ✓ Commission Régionale Océan Indien / Afrique (C.R.O.I.A.)
- ✓ Commission Régionale de l'Ethique (C.R.E.)
- ✓ Commission Régionale des Finances (C.R.F)
- ✓ Commission Régionale de l'Emploi et de la Formation (C.R.E.F.)
- ✓ Commission Régionale de Surveillance des Opérations Electorales (C.R.S.O.E)

Article 13

La Générale d'Appel Règlementaire est composée de 10 membres du Comité Directeur.

Membres de droit : le Président de Ligue, le Vice-président désigné, le Trésorier Général, le Secrétaire Général.

Font également partie six Présidents ou leur suppléant des Régionales et des Commissions de Discipline, Sportive, de l'Arbitrage, des Jeunes, des Terrains Installations et Sportives, des Féminines.

Le Comité Directeur de la Ligue donne une partie de son pouvoir à la Générale d'Appel Règlementaire pour statuer en dernier ressort sur le plan régional sur tous les appels et évocations, autres que disciplinaires, présentés par les clubs affiliés.

Article 13 bis

La Générale d'Appel Disciplinaire est composée d'au moins 6 membres, dont au minimum 51 % de membres extérieurs au Comité Directeur de la Ligue.

La Générale d'Appel Disciplinaire traitera uniquement des appels des décisions de la Régionale de Discipline conformément au Règlement Disciplinaire des Statuts et Règlements de la FFF.

En cas d'Appel, la Commission Supérieure d'Appel de la FFF sera seule compétente pour traiter des sanctions individuelles égales ou supérieures à un an, et pour les clubs, des suspensions fermes de terrain, retrait de point(s), rétrogradation, mises hors compétition, exclusion, refus d'engagement ou radiation.

Article 13 ter

La Commission Régionale de Validation des Dossiers (C.R.V.D), compétente pour traiter tous les dossiers pour l'adhésion des nouveaux clubs, les engagements des clubs dans toutes les compétitions, pour décision ou avis au Bureau concernant tous les recrutements des joueurs locaux, extérieurs, « étrangers » et transmission des avis favorables ou non aux Commissions compétentes de la Fédération.

Elle est composée de 6 membres au minimum dont 4 au moins sont membres du Comité Directeur dont est issu le Président. Les décisions de la Commission Régionale de Validation des Dossiers sont susceptibles d'appel devant le Comité Directeur dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision au club.

Article 14

Les principales Commissions Régionales établissent éventuellement leur règlement intérieur qui devra être obligatoirement soumis à l'homologation du Comité Directeur.

Ces Commissions devront obligatoirement tenir au moins une réunion dans chaque organe décentralisé de la ligue chaque semestre ou quatre fois par an minimum.

Article 15

Les Commissions Régionales ont le pouvoir de faire appliquer ou prononcer tous règlements, sanctions ou pénalités prévus par les statuts et règlements de la FFF et les Règlements de la Ligue.

La présence de 3 membres au moins d'une commission est nécessaire pour la validité des décisions.

Les membres des Commissions Régionales ne faisant pas partie du Comité Directeur se verront délivrer chaque année une carte spéciale par la Ligue faisant mention de leur fonction et qui leur donne accès en tribune officielle si existante.

5-SANCTIONS - DELAIS

Article 16

Les décisions du Bureau, du Comité Directeur ou d'une Commission sont exécutoires dès qu'elles auront été portées à la connaissance des intéressés, par e-mail, télécopie ou dans un P.V. de commission sur le site Internet de la Ligue.

Lorsque l'organisme compétent l'estimera nécessaire, les décisions pourront faire l'objet d'une notification écrite contre décharge ou d'un extrait de procès-verbal en main propre ou envoi recommandé.

Les intéressés devront réclamer aux Commissions ou au Comité Directeur la décision les concernant si celle-ci ne leur est pas parvenue au bout de trois semaines après la séance.

Un dirigeant de club convoqué devant une Commission pour l'évocation d'un litige et qui ne se serait pas déplacé recevra une deuxième convocation par lettre recommandée.

En cas de nouvelle absence, la Commission jugera le litige avec les éléments en sa possession.

Si elle estime son déplacement inutile ou impossible, toute personne convoquée devant une commission a toutefois la faculté d'envoyer un rapport à la Ligue, (sauf si sa présence est obligatoire).

Article 17

L'appel n'est pas suspensif. Dans tous les cas, il n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours.

Article 18

Les pénalités qui peuvent être prononcées par le Comité Directeur à l'égard d'une association ou de l'un de ses membres, après convocation pour audition des intéressés, sont l'avertissement, le blâme, l'amende, la suspension à temps, la radiation.

Article 19

Des sanctions pourront être infligées à tout club affilié, à tout membre d'un club et en règle générale, à toute personne relevant de la Ligue qui aura :

- ✓ enfreint les règlements régissant les réunions organisées par la Ligue,
- ✓ pris part à une réunion organisée sous les auspices d'une fédération non reconnue,
- ✓ commis des actes contraires à l'esprit du sport et à la discipline,
- ✓ enfreint les lois de l'amateurisme,
- ✓ porté des maillots publicitaires sans accord de la Ligue et de la FFF,
- ✓ formulé ou écrit publiquement dans la presse des accusations portant atteinte à l'honorabilité de la Ligue ou d'un de ses membres dans l'exercice de ses fonctions.

Les commissions compétentes peuvent prononcer des sanctions allant de l'avertissement au blâme, à l'amende et à la suspension à temps. La radiation sera prononcée par le Comité Directeur.

Article 20

En conformité avec l'article 150 des RGX de la FFF, les licenciés joueurs ou dirigeants et les membres suspendus ou radiés ne peuvent en aucun cas occuper une autre fonction officielle.

Les personnes suspendues à quelque titre que ce soit ne peuvent notamment pas se trouver sur les bancs de touche, dans les vestiaires joueurs ou arbitres et aux divers points d'accès et de contrôle et autres emplacements officiels, sauf décision contraire de la Régionale Disciplinaire (Art 150 RGX).

En cas d'infraction relevée, les clubs dont sont originaires les personnes suspendues encourent des sanctions sportives et des amendes complémentaires.

Article 21

Le Comité Directeur pourra ordonner le sursis pour l'exécution d'une pénalité prononcée.

De même, il pourra, s'il le juge nécessaire, prononcer la suspension d'office avant comparution de l'intéressé, club ou membre relevant de la Ligue.

Article 22

Toute association ou membre d'une association frappée de suspension ne pourra ni organiser ni participer à aucune épreuve officielle ou amicale pendant toute la durée de sa suspension.

Toute demande de remise de peine ou de sursis doit être adressée au secrétariat qui transmettra à la Régionale de Discipline pour suite à donner, accompagnée d'une somme de 75 €.

Article 23

Les clubs, dirigeants, joueurs et cadres sont soumis à l'application des articles 2 - 200 - 204 -205 - 209 et 233 des statuts et règlements de la FFF.

Article 24

Les clubs ont l'obligation de munir leurs dirigeants qui ne sont pas titulaires d'une licence de joueur, d'une licence dite "licence dirigeant".

Le joueur majeur, titulaire d'une licence joueur, peut utiliser celle-ci comme licence dite « licence dirigeant ».

Chaque club devra posséder 3 licences "dirigeant" au minimum et 1 Dirigeant licencié minimum par section. La délivrance et l'usage de la licence dirigeant doivent être conformes à l'art 30 des statuts et règlements de la FFF.

Les titulaires de ces licences ont accès gratuit au stade où sont opposés les clubs auxquels ils appartiennent.

Toute personne membre de plusieurs clubs ne pourra obtenir qu'une seule licence dirigeant pour le club de son choix.

6- PROCES-VERBAUX DES INSTANCES DE LA LIGUE

Article 25

Les procès-verbaux du Comité Directeur, du Bureau et des Commissions Régionales (sauf ceux de la C.D.C.G. et de la Commission des Finances) seront transmis aux clubs via leur messagerie GMAIL (courriel officiel du club). Des extraits de Procès-verbaux des Commissions Régionales (sauf ceux de la Régionale Disciplinaire, C.D.C.G. et de la Commission des Finances et Administrative) seront publiés sur le site Internet de la Ligue de football <http://Liguefoot-reunion.fff.fr/>

Les clubs qui en font la demande écrite, peuvent recevoir des extraits de Procès-verbaux sur des dossiers où ils sont concernés.

Article 26

Tous les cas non prévus au présent règlement seront tranchés par le Comité Directeur de la Ligue qui reste seul juge des cas de force majeure.

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1

La Ligue organise toutes les épreuves qui lui apparaissent susceptibles de contribuer au développement du football sur son territoire et d'accroître l'activité de ses associations.

Article 2

1- Les clubs civils sont répartis dans différentes divisions comme suit :

Régionale 1 (R1)

Régionale 2 (R2)

Départementale 2

Régionale Féminines 1

Départementale Féminines 2

Challenge Vétérans + 36 ans

Challenge Vétérans + 42 ans

Challenge Vétérans +50ans

Compétitions des Jeunes

Football Loisirs (Inter quartiers)

2- Les clubs Football Diversifié sont répartis comme suit :

Régionale Entreprises 1

Départementale Entreprises 2

Futsal Honneur

Futsal Excellence

Beach Soccer

Article 3

Seules les équipes premières disputant les championnats de R1, R2, Départementale 2 et les équipes U15, U17, U19 et les équipes Régionale Entreprises 1 et Départementale Entreprises 2, Régionales Féminines 1 et Départementale Féminines 2 et Futsal sont soumises aux conditions générales de montée et de descente.

1 - ENGAGEMENT - OBLIGATION – ABANDON

Article 4

Toute demande d'engagement dans les épreuves de la Ligue pour la saison doit être signée par le Président et le Secrétaire, mandatés par le club avec cachet obligatoirement et envoyée à la Ligue sous pli recommandé ou par courriel au plus tard le 15 janvier à minuit, (cachet de la poste faisant foi),

Toute demande d'engagement doit satisfaire en outre aux obligations suivantes au moment du dépôt du dossier :

1. Affiliation conforme du club
2. Procès-verbal de l'Assemblée Générale de l'Association et composition du Comité Directeur et du Bureau pour la saison en cours avec nom et adresse du correspondant
3. Renseignements sur le terrain principal et éventuellement sur le terrain annexe avec cachet et signature de l'organisme propriétaire des dits terrains
4. Règlement des cotisations FFF et Ligue, des droits d'engagement, des dettes éventuelles.
5. Confirmation des équipes obligatoires minimales au niveau des jeunes (voir article 8 bis du Règlement des Championnats)

Article 5

Le montant de la participation pour chaque catégorie est fixé chaque année par le Comité Directeur (voir article 5 du Règlement des Championnats).

Article 6

Tout club en infraction aux dispositions de l'article 4 du présent règlement sera considéré comme en non activité générale.

Article 7

Tout club qui ne s'est pas engagé ou qui s'est engagé, mais dont l'équipe première ne participe pas au Championnat ou déclare forfait général en cours de saison sera pénalisé par la descente en division inférieure.

Article 8

Le forfait général de l'équipe Première d'un club dans le championnat entraîne d'office le forfait général de toutes les autres sections ainsi que l'élimination dans toute épreuve de Coupe où le club est engagé. Les Commissions Régionales qui prennent les décisions doivent les faire confirmer par le Comité Directeur de la Ligue qui statuera en dernier ressort.

Le forfait général des autres équipes d'un club ne concerne que leur catégorie respective sauf pour le nouveau club civil affilié.

Dans le cas de forfait général d'une des équipes obligatoires, il sera fait application de l'Article 8 ter des Règlements Généraux de la LRF.

Le Comité Directeur, reste seul juge des décisions définitives et a toute compétence pour déterminer les conditions dans lesquelles ce club sera autorisé à poursuivre ses activités en général ou en partielles (en jeunes par exemple).

2 - CATEGORIE D'ÂGE - ÂGE DES JOUEURS - LIMITE DE QUALIFICATION

Article 9

Toutes les dispositions concernant les obligations faites aux clubs et aux joueurs pour participer à des épreuves officielles organisées par la Ligue sont celles fixées par les Règlements Généraux de la FFF figurant dans le présent Règlement.

Article 10 (Article 66 RGX)

Les joueurs et les joueuses sont répartis en catégories d'âge, dans les conditions suivantes pour la saison 2018 (Art. 66 RGX FFF saison 2017/2018) :

- U6 et U6F : nés en 2012 dès l'âge de 5 ans
- U7 et U7F : nés en 2011
- U8 et U8F : nés en 2010
- U9 et U9F : nés en 2009
- U10 et U10F : nés en 2008
- U11 et U11F : nés en 2007
- U12 et U12F : nés en 2006
- U13 et U13F : nés en 2005
- U14 et U14F : nés en 2004
- U15 et U15F : nés en 2003
- U16 et U16F : nés en 2002
- U17 et U17F : nés en 2001
- U18 et U18F : nés en 2000
- U19 et U19F : nés en 1999
- Senior et Senior F : nés entre 1983 et 1998, les joueurs et joueuses nés en 1998 étant de catégorie U20 ou U20F
- Senior-Vétéran : nés avant 1983(uniquement les joueurs).

Article 11

Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si la licence a été enregistrée après le 31 juillet 2018,

à l'exclusion des compétitions :

- de jeunes U6/U6F à U19/U19F,
- Départementale Féminines 2,
- Départementale Entreprises 2,
- Challenge Vétérans + 36 ans ; + 42 ans ; +50 ans
- Départementale Futsal 2,
- Foot loisirs (Inter quartiers),

Par dérogation, les licenciés U19 / U19F peuvent évoluer en catégorie seniors des équipes de dernières séries de Ligue

- Départementale 2,
- Départementale Féminines 2,
- Départementale Entreprises 2,

et des équipes Réserves malgré la mention « uniquement dans sa catégorie d'âge ».

Toute équipe inférieure disputant des compétitions officielles concurremment avec des équipes Premières et ayant par le classement droit de montée et de descente est soumise à l'obligation ci-dessus. Ne sont pas visés par la disposition prévue à l'alinéa 1 :

Le joueur qui, après changement de club, et faute d'avoir obtenu sa qualification, réintègre son club d'origine. Dans ce cas, mention de cette situation devra figurer sur la licence.

Le titulaire d'une licence "Vétéran" pour sa participation au "Challenge Vétérans".

3 – MUTATIONS –ETRANGERS

Article 12 - Réserve

Article 13

Tout joueur désirant changer de club doit par l'intermédiaire de son nouveau club, introduire une demande de licence, à l'aide du formulaire « demande de licence », via footclubs.

Les demandes de licences pour la nouvelle saison, pour les joueurs locaux se feront :

du 01 janvier au 05 février (période normale),

du 06 février au 31 juillet (hors période).

Les demandes de licences pour les joueurs « extérieurs » se feront du 01 janvier au 15 juillet (période normale) et du 16 juillet au 31 juillet (hors période).

Les dossiers saisis présentant des anomalies seront annulés automatiquement au terme d'un délai de 30 jours (par Footclubs).

Tout joueur ayant signé le bordereau de demande de licence est considéré, en cas de changement de club, comme joueur muté (Art. 116 des RGX FFF saison 2017/2018).

Des droits dont le montant est fixé à 45 € pour les catégories jeunes (*U12 à U19 et U12F à U19F*) et Foot loisirs, 65 € pour les catégories Seniors, et 55 € pour les Vétérans et challenge Futsal seront réclamés aux clubs pour chaque dossier de demande de licence « changement de club ».

Si le changement de club paraît suspect à l'égard des articles 90 à 99 et 103 à 113 des RGX de la FFF saison 2017/2018, le club quitté peut y faire opposition dans un délai de 4 jours francs à compter du jour de la saisie de la demande de changement de club via Footclubs (à titre d'exemple, si la demande de changement de club d'un joueur est saisie le 1^{er} juillet, le club quitté peut faire opposition jusqu'au 5 juillet inclus - Article 196 RGX FFF - saison 2017/2018), en s'acquittant d'un droit de 80 €.

En cas de retrait de l'opposition à changement de club, le club à l'origine de la demande se verra infliger une amende de 160 €.

Article 14

Sur la licence du joueur ayant changé de club, il est apposé un cachet « Mutation » valable une année **de date à date**.

Sont visés par les dispositions ci-dessus :

a) les joueurs titulaires d'une licence Libre H/F, de Football d'Entreprise, de Football Loisir, Vétérans ou de Futsal changeant de Club dans la même pratique

b) les joueurs venant directement d'une association étrangère, membre de la F.I.F.A., qualifiés au cours de la saison ou de la saison précédente dans cette association

c) les joueurs visés à l'article 62.3. RGX de la FFF

Pour certains cas particuliers, il sera fait application des articles 115 et 117 des RGX de la FFF.

Article 15

Les dossiers Changement de Club de Seniors de « R1, R2 et de D2 » feront l'objet d'une validation et qualification obligatoirement par la Commission Régionale de Validation des Dossiers (C.R.V.D.) et/ou par la Commission Départementale du Contrôle de Gestion (C.D.C.G.)

Le club fautif qui aura enfreint les dispositions ci-dessus et faisant l'objet de réserves et/ou réclamations aura match perdu par pénalité.

Cette démarche ne modifie en rien le délai de qualification des joueurs de 4 jours francs, qui court à partir du jour de la saisie de la demande de licence.

Si une opposition à la délivrance de la licence est décidée par la Commission Régionale de Validation des Dossiers, la demande de licence sera annulée.

Les clubs de R1 ne peuvent recruter que quatre (4) joueurs étrangers nécessitant ou pas un CIT dont un (1) « joueur étranger assimilé » minimum (exemple : Si un club recrute 2 « joueurs étrangers assimilés », il ne pourra recruter que 2 autres « joueurs étrangers assimilés » ou non).

Les joueurs étrangers de la R1, non ressortissants de l'U.E. ou de l'E.E.E. ou de pays disposant d'accord d'association ou de coopération avec l'U.E, doivent évoluer sous le statut du joueur Fédéral. Le non-respect de ces dispositions entraîne la perte du match par pénalité pour le club fautif en cas de réserves ou de réclamations.

Les clubs de R2 ne peuvent recruter que 2 joueurs étrangers au maximum (**dont 1 joueur assimilé**). Le non-respect de ces dispositions entraîne la perte de match par pénalité pour le club fautif en cas de réserves ou de réclamations.

Les clubs de Départementale 2, Régionale Féminines 1, Départementale Féminines 2, Football Entreprise 1, Départementale Entreprise 2, Futsal et Vétérans 36 ans, + 42 ans ne peuvent recruter que 3 joueurs (ses) étranger (ères) ayant évolué dans le championnat à la ligue de la Région Réunion. Leurs dossiers seront obligatoirement soumis à la décision de la CRVD et/ou du Bureau de la LRF.

Le recrutement est possible sans limite sauf pour les catégories de jeunes suivantes :

U19 et U16 F : 15 dossiers de joueurs (es) avec ou sans cachet de mutation.

U17 et U17 F : 15 dossiers de joueurs avec ou sans cachet de mutation

U15 et U15 F : 15 dossiers avec ou sans cachet mutation,

U12-U13 et U14: 15 dossiers avec ou sans cachet mutation,

Est considéré comme joueur extérieur celui qui a obtenu sa dernière licence hors de la Région Réunion sauf les joueurs (es) qui auraient été licencié(es) les années précédentes à la Ligue de la Région Réunion. Le nombre d'extérieurs concerne les catégories suivantes : U17, U18, U19, U16 F à Seniors F, Seniors et Vétérans, Futsal.

Le joueur extérieur garde ce statut jusqu'à la fin de la saison, même en cas de changement de club local. Le joueur extérieur n'ayant eu aucune licence au cours des deux dernières saisons, dans quelque territoire ou Ligue que ce soit, ne sera plus considéré comme joueur de cette catégorie.

Article 16

CHANGEMENT DE CLUB DES JEUNES

Conformément à l'article 99 des RGX de la FFF, les joueurs et joueuses des catégories de jeunes (*U12 et U12 F à U19 et U19F*) peuvent changer de club en suivant la procédure décrite dans l'art. 13 du RGX Ligue.

Quelle que soit la période, le changement de club d'un (e) joueur (se) des catégories U6 à U11 ne nécessite pas l'accord du club quitté.

En cas de retour au club quitté durant la même saison, le (la) joueur (se) retrouve sa situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci.

Les conditions de sur classement des joueurs restent fixées par les articles 72, 73 et 100 des RGX de la FFF. Le club qui libère un joueur, alors qu'il avait préalablement demandé le renouvellement de sa licence, doit obligatoirement retourner à la ligue la licence éditée sous peine d'une amende de 100 €.

INDEMNITES DE FORMATION

En cas de changement de club pour les joueurs licenciés U13 à U20 et U13F à U20 F, les clubs quittés peuvent, sous couvert obligatoire de la Ligue, via Footclubs, dans un délai de 4 jours francs, à compter de la réception de la notification de changement de club, via Footclubs réclamer l'indemnité forfaitaire qui est de 230 € par année pour un maximum de 8 années de formation uniquement pour les joueurs (es) licencié(e)s indemnisables (U12 à U19 et U12 F à U19 F).

Sur la demande via Footclubs, le club devra obligatoirement indiquer le nombre d'années de formation et le montant total réclamé et y apporter toutes les justifications nécessaires, sinon la demande sera déclarée irrecevable par la C.R.V.D.

La C.R.V.D est seule habilitée à déterminer le montant exact de l'indemnité. Le nouveau club devra s'acquitter du montant établi dans un délai de 8 jours dès notification, via Footclubs *ou messagerie GMAIL*, de la décision.

Le joueur, pour qui l'indemnité de formation n'aurait pas été acquittée, pourrait soit retourner dans son club d'origine soit rester en inactivité pendant toute la saison, afin de bénéficier du statut de nouveau joueur la saison suivante ; dans ce cas, son nouveau club devra s'acquitter de 50 % de l'indemnité de formation réclamée la saison précédente, le montant de l'indemnité restant à l'appréciation de la commission compétente pour les clubs de D2. En outre, une amende de cinq cents euros (500€) sera appliquée au club qui n'aura pas réglé l'indemnité de formation dans les 8 jours.

Un délai de rétractation de 8 jours sera accordé au nouveau club pour demander l'annulation du dossier.

Tout joueur des catégories citées ci-dessus ayant fait l'objet du paiement d'indemnités de formation ne pourra changer de club, pour le club de son choix l'année suivante sauf accord du club quitté. Pour le joueur du Pôle Espoir Fédéral de la Ligue changeant de club, outre les indemnités réclamées par le club quitté, une indemnité forfaitaire de 230 € par année passée au Pôle Espoirs sera versée à la Ligue. Il ne pourra changer de club pendant toute la durée de sa formation sauf accord du club quitté.

Article 17

Conformément aux RGX de la Ligue, les clubs de Régionale 1 ont la possibilité d'utiliser 4 joueurs sous Statut Fédéral conformément aux dispositions dudit statut.

Les contrats de joueurs sous statut fédéral signés au titre de la nouvelle saison 2018 couvriront la période du 01 janvier 2018 au 31 décembre 2018.

Les demandes de « licence fédérale » devront être établies directement auprès de la FFF dans le respect des règlements en vigueur via Footclubs.

Pour toute constitution d'un dossier de demande de licence fédérale, le club de R1 devra obligatoirement informer la Ligue en lui transmettant une copie du dossier complet (conformément à l'Annexe 1 du statut du joueur fédéral) afin que la Régionale de Validation des Dossiers donne son avis; le non-respect de cette procédure entraînera un avis défavorable de la part de la Régionale de Validation des Dossiers.

Article 18

Les demandes de surclassement doivent être formulées avant le 31 juillet de la saison et les clubs adresseront le dossier médical dûment rempli et daté par le médecin, à la Commission Régionale Médicale et y joindront la licence validée ou la demande de licence si celle-ci n'est pas encore validée et une autorisation parentale de surclassement conformément à l'art 73 des RGX FFF – Saison 2017/2018.

La licence du joueur sera retournée au club après apposition ou non du cachet "autorisé à pratiquer en catégorie Senior" avec effet à la date du dépôt du dossier à Ligue.

Article 19

En application de l'article 106 des RGX de la FFF, un joueur venant de l'étranger et quittant une association nationale affiliée à la FIFA peut, dès qu'il a fixé sa résidence en France, introduire une demande de licence pour un club de son choix.

Ce changement de club doit se faire conformément à l'article 106 des RGX de la FFF.

Dès réception de la demande de licence, via Footclubs et avant de délivrer celle-ci au nouveau club, la Ligue Réunionnaise de Football invite la Fédération Française de Football à solliciter un certificat de sortie auprès de l'Association Nationale quittée.

Le joueur « étranger » licencié dans un club de Régionale 1 devra obligatoirement être sous statut fédéral, à l'exception des « étrangers » disposant d'un contrat de travail ou d'une carte de résident conformément aux dispositions dudit statut.

4 - DELIVRANCE DES LICENCES

Article 20 (Art. 59 RGX)

1. Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées notamment par la Ligue Régionale ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence pour son club assortie d'une assurance individuelle obligatoire (Art 32 des RGX de la FFF) régulièrement établie au titre de la saison en cours.

Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche et, plus généralement, toute personne qui prend part aux activités officielles organisées notamment par la Ligue Régionale ou les clubs affiliés en assumant une fonction ou une mission dans l'intérêt et au nom d'un club.

2. En cas de non-respect des obligations fixées à l'alinéa précédent, il est fait application des sanctions prévues à l'article 218 RGX.

3. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux journées « portes ouvertes » ou promotionnelles.

Article 20 Bis (Art. 60 RGX)

Les différents types de licences qui peuvent être délivrées sont les suivantes :

Licence « Joueur » :

Amateur (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal)

Sous contrat (Fédéral).

Licence «Dirigeant » ;

Licence «Membre individuel » ;

Licence «Educateur » (« Technique Nationale », « Technique Régionale ») ;

Licence «Educateur Fédéral » ;

Licence « Animateur fédéral » ;

Licence «Arbitre » :

S'agissant des droits et exceptions rattachés à la licence et aux modalités d'obtention de la licence il sera fait application des articles 59 à 65 des RGX de la F.F.F.

Article 21

Le Comité Directeur fixe chaque année le prix de vente des licences, assurances et des imprimés.

Article 22

Les bordereaux de demande de licences mis à la disposition des clubs doivent obligatoirement et entièrement être remplis et signés par le licencié et le représentant du club sous peine de ne pas être validés.

Article 23

Toutes les demandes de licences « renouvellement », « nouveau joueur » et « changement de club » pourront être saisies, via Footclubs et toutes les pièces listées dans le logiciel Footclubs pourront être numérisées y compris la photo, conformément à l'annexe 1 des RGX relatif au guide de procédure pour la délivrance des licences à compter du 1^{er} janvier de la saison.

Les dossiers saisis présentant des anomalies ou incomplets seront annulés automatiquement au terme d'un délai de 30 jours via footclub.

Ce document, une fois entièrement rempli et signé par le demandeur ou son représentant légal si le demandeur est un mineur et un représentant habilité du club pour lequel la licence est demandée, doit être transmis via Footclubs.

Le service des licences contrôle et valide la demande de licence dans le système informatique fédéral (Footclub,) en cas d'anomalie ou d'opposition une notification est envoyée automatiquement au logiciel via Footclub aux clubs concernés.

Article 24

Les clubs devront avoir un minimum de 10 (dix) licences enregistrées dans la catégorie la plus élevée ou section de jeunes la plus élevée (clubs de jeunes) au plus tard le 15 février de la saison en cours faute de quoi le club sera considéré comme non engagé sans qu'il puisse être exigé de remboursement de quelconque engagement.

Article 25 - Réserve

Article 26 – Composition Feuilles de matchs

En Championnat et Coupes, les clubs de R1 et R2 peuvent inscrire sur la feuille de match 16 joueurs maximum compris 2 gardiens de buts (dont 1 gardien de but en tenue parmi les 5 remplaçants).

Lors des rencontres de Coupe Régionale de France ou de Coupe de la Réunion (Léopold Rambaud) qui les opposent aux clubs de R1 ou R2, les clubs de D2 peuvent inscrire sur la feuille de match 16 joueurs maximum dont 1 gardien de but en tenue parmi les 5 remplaçants.

En championnat et en Coupe Dominique Sauger, les clubs de D2 ne peuvent inscrire sur la feuille de match que 14 joueurs maximum.

Article 27

Il est procédé au remplacement de 3 joueurs au cours des compétitions Seniors libres (R1, R2, D2) et Régionale Entreprises 1.

Dans les compétitions Départementale Féminines 2, Départementale Entreprises 2, Vétérans, Futsal 1 et 2 ainsi que dans les compétitions (Coupe et Championnat) de jeunes de U15 à U17 et U16 F, plateaux de jeunes de U6 à U13, les joueurs et joueuses peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et, à ce titre, revenir sur le terrain.

Article 28

Tout club à l'obligation d'avoir au minimum 3 Dirigeants licenciés soit le Président, le Secrétaire et le Trésorier.

Chaque section du club doit être encadrée au minimum par 1 licencié Dirigeant et un Educateur diplômé.

La délivrance et l'usage de cette licence Dirigeant doivent être conformes à l'article 30 des RGX de la FFF.

Article 29 - Réserve

Article 30

En Championnat et en Coupe de la Réunion pour la saison en cours, les Clubs de R1, les clubs de R2 devront obligatoirement avoir dans la composition de leur équipe première deux joueurs allant de la catégorie U17 surclassés jusqu'aux Séniors 4^{ème} année incluse (1995 à 2001).

Le non-respect de cette obligation entraîne la perte de match par pénalité pour le club fautif en cas de réserves ou de réclamations.

Article 31

Tout joueur de nationalité étrangère ayant été licencié à la Ligue pendant quatre ans et plus, dans quelque club que ce soit, sera considéré comme joueur « étranger assimilé » s'il en fait la demande écrite en précisant les clubs dans lesquels il a été licencié les quatre saisons précédentes et qui sera jointe au bordereau de demande de licence présenté par le club.

Les clubs de R1 ne peuvent faire figurer sur la feuille de match que les quatre (4) joueurs « étrangers » autorisés y compris les joueurs assimilés.

Les clubs de R2 ne peuvent faire figurer sur la feuille de match qu'un seul joueur étranger, assimilé ou non, pour toutes les compétitions officielles organisées par la Ligue.

Les clubs de Départementale 2, Régionale Féminines 1, Départementale Féminines 2, Football Entreprise 1, Départementale Entreprise 2, Futsal et Vétérans 36 ans, + 42 ans et + 50 ans ne peuvent faire figurer sur la feuille match que 4 joueurs étrangers en situation de renouvellement ou de recrutement.

Article 32

Toute infraction aux dispositions prévues par les articles 38, 46 et 47 des RGX de la FFF entraînera match perdu si des réserves sont déposées conformément aux articles 142 et 186 des RGX de la FFF.

Article 33

La saison officielle commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Un match officiel est un match organisé par la Ligue ou sous son contrôle par des associations affiliées et inscrit au calendrier de la Ligue.

5 - CALENDRIERS - HEURES DE MATCHS

Article 34

Les calendriers des championnats et autres épreuves officielles sont arrêtés par le bureau de la Ligue et transmis à la Régionale Sportive pour leur application.

Une fois établi et homologué, un calendrier ne pourra subir aucune modification sauf en cas de force majeure, laissé alors à l'appréciation de la Régionale Sportive et/ou du Bureau de la Ligue.

Les clubs peuvent faire toutes observations ou suggestions avant l'établissement du calendrier de match de leurs rencontres sous réserve que ces observations ou suggestions soient justifiées et déposées avant la publication officielle sur le site de la ligue.

Il sera tenu compte des observations ou suggestions dans la mesure où elles ne créeraient pas de difficultés particulières pour l'établissement du calendrier.

Toute demande de report ou de reprogrammation de match devra impérativement être adressée à la Ligue 15 jours avant la date du match, accompagnée d'un droit d'ouverture de 20 €.

Pour les matchs retour, toute demande faite hors délai ne sera pas examinée par la commission, sauf si la demande est justifiée par une circonstance exceptionnelle reconnue par la commission compétente.

La Régionale Sportive reste seul juge en première instance des demandes de report aux modifications des calendriers.

Article 35

Les championnats de R1, R2 et D2 se dérouleront le, mercredi soir, vendredi soir, samedi, le dimanche et jours fériés en diurne ou nocturne. Les Championnats du Football d'Entreprises, le challenge vétérans, les compétitions Féminines et Futsal se déroulent normalement les samedis et dimanches sauf pour les matchs en retard ou à rejouer.

A l'occasion des rencontres en nocturne ou semi-nocturne, le club recevant doit s'assurer qu'il dispose ou qu'il peut disposer dans un délai très bref, d'un technicien dûment agréé susceptible de rétablir l'électricité du stade en cas de panne sur le site. Dans le cas contraire, la commission compétente pourrait prendre la décision de donner match perdu par pénalité au club fautif, en cas d'arrêt définitif du match pour ce motif.

Lorsqu'une ou plusieurs pannes des installations d'éclairage entraînent le retard du coup d'envoi, et si le cumul des interruptions d'une rencontre atteint la durée limite de 45 minutes, l'arbitre doit définitivement arrêter celle-ci, la commission compétente statuera pour suite à donner.

Article 36

Les matchs devront commencer à l'heure indiquée par la Ligue suivant les calendriers ou rectificatifs publiés sur le Site Internet officiel.

Les demandes de dérogation d'horaires de match devront être faites 15 jours à l'avance par écrit, la Régionale Sportive devra avertir le club adverse si une suite favorable est donnée.

Article 37

En cas de match à rejouer et non remis, seuls sont admis à y prendre part les joueurs qualifiés à leur club à la date de la première rencontre.

Article 38

Peut être retenu pour faire partie des Sélections de La Réunion, tout joueur licencié de la Ligue ou de la FFF, possédant la nationalité française.

Tout joueur retenu pour un stage, un match de préparation ou de sélection est à la disposition de la Ligue. La Ligue avisera le joueur 8 jours au moins avant la date prévue pour le rassemblement sauf en cas de force majeure. Il est tenu de répondre aux convocations qui lui sont adressées, ainsi qu'à son club et d'observer les directives qui lui sont données.

S'il n'est pas présent à ce rassemblement, sauf en cas de force majeure, il pourrait être automatiquement suspendu pour la première rencontre officielle qui suit et ne participer à aucun autre match avant la fin de la suspension.

Article 39

En cas de non transmission à un joueur par son club de sa convocation pour participer à un rassemblement ou une rencontre dans le cadre de Sélection, le club fautif pourra faire l'objet d'une sanction par le Comité Directeur de la Ligue.

Article 40

Tout club ayant deux joueurs retenus par la sélection de la Réunion, le jour où l'équipe à laquelle appartiennent ces joueurs doit disputer une rencontre officielle, pourra introduire une demande de renvoi de match. Cette demande doit être faite par écrit envoyé par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique avec l'en-tête du club obligatoire sept jours au moins avant le match officiel que doit disputer le club. La décision reste à l'appréciation de la Commission compétente qui décidera en fonction des impératifs du calendrier.

6 - MATCHS AMICAUX

Article 41

Un match amical est un match faisant l'objet de publicité et autorisé par le Bureau ou la Régionale des Sportive.

Tout club désirant organiser une rencontre amicale doit en demander l'autorisation par écrit en double exemplaire à la Ligue, huit jours au moins avant la rencontre.

Pour les rencontres hors du Département, la demande en double exemplaire doit être adressée 15 jours avant la date prévue pour la rencontre.

Le club ne sera autorisé à se déplacer qu'après autorisation de la Ligue, éventuellement de la FFF.

Le Comité Directeur de la Ligue désignera, s'il le juge utile, un de ses membres en qualité de délégué. Les frais seront supportés par le club se déplaçant.

Aucune rencontre amicale ne peut se dérouler si elle doit porter préjudice à une rencontre officielle. La Ligue ou le Bureau sont seuls qualifiés pour accorder ou refuser une autorisation de match amical.

Pour tout match amical, il doit être établi une feuille de match à conserver par le club organisateur pour être communiquée, le cas échéant, à la Commission compétente, sur sa demande.

La non présentation de cette feuille de match entraînera une amende fixée par la Commission ou le Bureau.

La Régionale Sportive pourra intervenir chaque fois que les conditions spéciales adoptées et signées par les deux clubs n'auront pas été exécutées sous réserve qu'ils aient été au préalable informés.

Article 42

Aucun joueur ne peut participer à un match amical sous les couleurs d'un autre club sans autorisation écrite du club auquel il est licencié et qualifié.

En cas d'infraction à cette disposition, le joueur fautif est passible d'une suspension de trois mois et le club qui a utilisé ses services d'une sanction laissée à l'appréciation de la Régionale Statuts et Règlements mais qui ne pourra être inférieure à une amende de 45 €.

Tout match amical autorisé doit être dirigé par des arbitres désignés, ayant reçu l'accord de la Commission compétente.

Article 43

La redevance à la Ligue sur la recette des matchs amicaux est fixée à 10 % de la recette brute.

Elle doit être versée à la Ligue dans les 48 heures suivant le match.

Cette redevance n'est due que si le club de R1 ou de R2 participe à la rencontre.

Pour les clubs organisant des rencontres amicales avec la participation des clubs venus de l'extérieur sur autorisation spéciale de la Ligue, la redevance des 10 % sur la recette brute est maintenue.

Une feuille de recette doit être établie et adressée à la Ligue avec le montant de la redevance due à la Ligue et, éventuellement, les pièces justificatives des dépenses d'organisation.

Seul le Comité Directeur ou le Bureau peut, après examen, dispenser un club organisateur de la redevance de 10 % sur sa demande ou lui accorder une éventuelle réduction. Les billets d'entrée doivent être obligatoirement pris à la Ligue.

Les clubs contractant des matchs amicaux avec des sociétés indépendantes ou n'appartenant pas à des associations reconnues par la FFF seront pénalisés d'une amende fixée par le Comité Directeur.

En cas de récidive, le Comité Directeur pourra prononcer la suspension ou la radiation du club.

7 - COUPES - CHALLENGES

Article 44

Des coupes, challenges ou tournois pourront être organisés par les clubs affiliés après autorisation de la Régionale Sportive ou du bureau de la Ligue.

Ces règlements de coupes, challenges et tournois devront être approuvés par la Régionale Statuts et Règlements ou par le Bureau de la Ligue à qui ils devront être soumis pour homologation au moins un mois avant le début de l'épreuve.

Les coupes ou challenges peuvent porter le nom d'une personne ayant rendu de grands services au football, ou celui d'un sponsor, après agrément de la Ligue.

La Ligue pourra également rétablir un nom de coupe ou de challenge supprimé, à condition qu'il n'ait aucun rapport avec la publicité politique ou confessionnelle.

Ne pourront s'engager dans une coupe, challenge ou tournoi que les équipes appartenant à des clubs affiliés après la clôture des engagements du championnat.

Toute équipe engagée dans une épreuve de cette sorte ne pourra comprendre que des joueurs licenciés au club auquel ils appartiennent.

Aucun match de championnat ou de challenge organisé par la Ligue ne pourra être remis au profit d'un match de coupe, challenge ou tournoi organisé par un club affilié à la FFF. En cas de coïncidence de date, c'est l'épreuve officielle de la Ligue qui aura toujours priorité.

Le Bureau, après avis de la Régionale Sportive, est seul juge de l'opportunité des coupes, challenges ou tournois, et peut toujours refuser son autorisation s'il estime ces compétitions contraires aux intérêts de la Ligue.

8 - FEUILLES DE MATCHS - HOMOLOGATION - EVOCATION

Article 45

Les feuilles de matchs des rencontres officielles doivent parvenir à la Ligue obligatoirement dans les 2 jours ouvrables suivant la rencontre sous peine d'une amende de 16 €.

En championnat l'équipe vainqueur est responsable de l'envoi de l'original et l'équipe vaincue du double et en cas de match nul, l'équipe recevant transmettra l'original et l'équipe visiteuse le double.

En cas de transmission dans un délai de plus de 2 jours ouvrables et 15 jours : une amende de 31 € sera infligée au club fautif. En cas de transmission après un délai de 3 semaines, une amende de 76,50 € et le retrait d'un point sur le résultat de la rencontre seront infligés pour le club qui n'aura pas fait retour de la feuille de match.

1 mois après la date de la rencontre, dans le cas où les 2 clubs en présence n'auraient pas transmis les feuilles de match, en sus des amendes, les 2 équipes auront match perdu par forfait.

En coupe, la feuille d'arbitrage sera remise au délégué de Ligue qui assurera la transmission et à défaut, l'équipe vainqueur expédiera l'original et l'autre équipe le double.

En championnat et en coupe, en cas d'arrêt de match pour suite d'incidents, le retour de la feuille d'arbitrage incombe à l'arbitre qui devra faire signer obligatoirement les notes portées par les deux capitaines ou par l'arbitre.

En cas de non transmission de la feuille d'arbitrage par l'une des deux équipes, après la relance réglementaire et l'absence de réponse dans le délai imposé, seul le résultat porté à la connaissance de la Ligue sera homologué.

La feuille de match doit être remplie et remise à l'arbitre ou au délégué de la Ligue en premier lieu par le club recevant 1 Heure avant, et par le club visiteur 30mn avant, sous peine d'une amende de 76,50 € au club retardataire.

Dans toutes les compétitions de jeunes, le dirigeant responsable de la section qui signe la feuille de match, doit s'assurer que les joueurs inscrits sur celle-ci sont licenciés.

La feuille de match est obligatoire pour chaque rencontre y compris amicale et doit être remise à l'arbitre 30 min avant l'heure du coup d'envoi avec les licences des joueurs des deux clubs. Elle sera rédigée très lisiblement. On évitera les ratures et on n'omettra aucun paragraphe. Tous les joueurs susceptibles de disputer la rencontre doivent figurer sur la feuille d'arbitrage, les noms étant inscrits en lettres capitales Les joueurs sans licence doivent joindre une pièce d'identité (avec photo obligatoire) et un certificat médical.

Conformément à l'article 140 RGX :

Les titulaires présents au coup d'envoi et les remplaçants sont obligatoirement inscrits sur la feuille de match et doivent y être indiqués en tant que tels avant le début de la rencontre.

L'équipe incomplète au coup d'envoi peut être complétée en cours de partie à hauteur du nombre autorisé de joueurs titulaires dans la pratique concernée.

Les joueurs remplaçants doivent obligatoirement figurer sur la feuille de match avant le début de la rencontre au risque de ne pouvoir ensuite entrer en jeu. Les pièces officielles doivent être présentées à l'arbitre en même temps que celles des autres joueurs. Ils ne sont pas tenus d'être présents avant la rencontre mais les pièces officielles doivent être remises à l'arbitre en même temps que la feuille de match et conservées par lui jusqu'à la fin du match. Ils peuvent remplacer un joueur à n'importe quel moment, exception faite pour l'épreuve des coups de pied au but.

Les réserves sur la qualification des remplaçants sont à faire avant le match.

Toute équipe peut être complétée en cours de partie si elle ne l'est pas au départ du match. Les joueurs complétant l'équipe ne sont pas dans l'obligation de figurer sur la feuille d'arbitrage avant la rencontre. Avant leur entrée en jeu, l'arbitre fait procéder à la vérification de la licence (des réserves verbales motivées ou non sur la qualification pourront être faites immédiatement en présence de l'arbitre, d'un arbitre assistant et du capitaine adverse. Elles seront inscrites à la mi-temps ou après la partie par le capitaine réclamant)

Sur la feuille d'arbitrage doivent figurer les noms et numéros de licence des occupants du banc de touche ; les personnes qui ne présenteront pas cette licence ou pièce d'identité se verront refuser l'accès au banc de touche.

Support de la feuille de match informatisée (F.M.I)

Il sera fait application des articles 139 bis, 140, 141 et 141 bis des Règlements Généraux de la FFF pour la saison 2017/2018.

Pour toutes les rencontres de compétitions de la Régionale 1 pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette »).

Article 46

L'homologation des rencontres est prononcée par la Régionale Sportive chargée de la gestion de la compétition.

Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande ne visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.

Article 47

Le Comité Directeur a la possibilité d'évoquer, dans le délai de 2 mois, à dater de leur notification, les décisions rendues par ses commissions régionales sauf en matière disciplinaire. L'évocation ne peut toutefois avoir pour effet de remettre en cause un résultat homologué (Article 198 des RGx).

9 - PRESENTATION DES LICENCES

Article 48

Les arbitres exigent la présentation des licences avant chaque match et vérifie l'identité des joueurs et de l'éducateur présent sur le banc de touche. Si un joueur ne présente pas de licence, l'arbitre doit exiger une pièce d'identité avec photographie et, *la présentation d'un certificat médical qui peut être celui figurant sur la demande de licence (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football* établi à son nom, comportant le nom, la signature manuscrite du médecin, la date de l'examen médical et le cachet du médecin. S'il s'agit d'une pièce officielle, ses références seront inscrites sur la feuille de match.

S'il s'agit d'une pièce non officielle, l'arbitre doit la retenir si le club adverse dépose des réserves et l'adresser dans les 48 heures à la Ligue qui vérifie si la photo correspond à la licence en sa possession, ainsi que la qualification.

Lors de la vérification d'identité en présence des deux capitaines, chacun d'eux pourra être assisté d'un délégué de son club admis à signer sur la feuille de match et dont la responsabilité sera engagée au même titre que celle du capitaine.

Si le joueur ne présente aucune de ces pièces ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.

La présentation de la licence devient obligatoire à compter du 31 juillet tout club ne respectant pas ces dispositions s'expose à des sanctions sportives et à des amendes.

Ces dispositions s'appliquent à toutes les catégories.

Article 49

Dans tous les cas où un arbitre permettrait à un joueur sans licence ni pièce d'identité et certificat médical de participer à une rencontre, l'équipe à laquelle appartient ce joueur aura match perdu par pénalité à condition que des réserves ou réclamations aient été formulées sur ce fait en conformité avec les articles 142 et 186 des RGX de la FFF.

10 - RESERVES - RECLAMATIONS – EVOCATIONS - APPELS

Article 50

Pour suivre leur cours et être jugées par la Commission compétente, toutes les réserves, réclamations doivent être faites en conformité avec les dispositions prévues par les articles 142, 145, 146, 186 et 187 des RGX de la FFF.

Le droit d'appui est fixé à 40 €.

Lorsqu'un ou plusieurs joueurs d'une même équipe ne présentent pas de licence et qu'une réserve ou réclamation a été déposée par le club adverse, le club fautif supportera, outre l'amende de 4 € par licence non présentée, les 40 € de droit d'appui de réserve ou réclamation, à condition que cette réserve ait été confirmée par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre. A la demande de la commission compétente, le club devra être en mesure de produire l'accusé réception de l'envoi conformément au règlement, le droit d'appui est automatiquement débité du compte du club réclamant.

En l'absence de droit d'appui ou de versement insuffisant, le club a la possibilité de régulariser la situation dans les quatre jours qui suivent la demande faite par l'instance chargée de l'examen du dossier. Le non-respect de cette formalité entraîne l'irrecevabilité de la réserve. Le droit d'appui de la réserve est mis à la charge du club fautif.

Les réserves confirmées et les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.

Article 50 bis – Réclamation - Evocation

1. Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186/1 et 187/1 RGX de la FFF.

2. Evocation

Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de fraude sur l'identité d'un joueur ;
- d'infraction définie à l'article 207 des Règlements Généraux FFF saison 2017/2018 ;
- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Le droit de l'évocation de 40€ est mis à la charge du club déclaré fautif.

Article 51 – Appels

Les clubs pourront faire appel auprès de la Générale d'Appel Règlementaire ou de la Générale d'Appel Disciplinaire, des décisions des commissions régionales (sauf celles de la CDCG). Les appels de la Commission Régionale de Validation des Dossiers (CRVD) se feront auprès du Comité Directeur.

Cet appel accompagné d'un droit de 100€ obligatoire, doit être adressé à la commission d'appel par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club (à la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé réception de cet envoi) dans un délai de 07 jours, à compter du lendemain de la date de la première notification officielle de la décision contestée ou à partir de la date de retrait à la Ligue de l'extrait du procès-verbal de la séance par les deux parties concernées (par ex : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel au plus tard le 22 du mois), le jour de la notification et selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la 1ère présentation par lettre recommandée
- soit le jour de la publication officielle de la décision sur le site internet de la Ligue : obligatoirement dans la rubrique des PV de la commission concernée.
- soit le jour de la transmission de la décision par fax ou par courrier électronique (avec accusé de réception), ou remis en main propre.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la 1ère date est prise en compte.

La commission compétente transmet par tous moyens une copie de cet appel aux parties intéressées.

L'exercice du droit d'appel disciplinaire n'est pas subordonné au versement d'une somme d'argent (article 10 annexe 2 règlements disciplinaires FFF).

Article 52

Lorsqu'à la suite d'une réclamation ou d'un appel devant les instances d'Appel ou Comité Directeur, les intéressés auront été invités à se faire représenter, les représentants des deux clubs seront entendus contradictoirement s'ils sont présents.

Les intéressés devront se faire représenter obligatoirement par un membre de l'association en possession de la licence de Dirigeant, accompagné éventuellement d'une personne de leur choix mandatée par l'association.

La Ligue, par le biais de son Comité Directeur ou ses Commissions Générales d'Appel, juge en dernier ressort toutes contestations concernant les rencontres de Coupes Régionales, toutes catégories confondues.

Aucun membre de Ligue ou membre coopté ne pourra représenter son club ou tout autre club affilié devant une quelconque instance de la Ligue.

Seront à la charge du club perdant, les frais de déplacement du représentant d'un club ou d'une commission, de l'arbitre, du joueur, du délégué, entendus sur convocation par lesdites instances d'Appel.

Article 53

Toute conduite inconvenante de la part d'un joueur à l'égard des arbitres, du public, des officiels et adversaires, fera l'objet de sanctions sévères dont le barème est fixé par le code disciplinaire des Règlements Généraux ; les sanctions prononcées à la suite d'avertissements (Art. 226 paragraphe 3 RGX de la FFF saison 2017/2018) à l'encontre des joueurs ne sont exécutoires qu'à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé, à l'exception des 3 dernières journées de championnat où les sanctions seront exécutoires dès leur prononcé.

Des pénalités seront infligées aux joueurs fautifs par la Commission compétente et seront rendues exécutoires dès notification aux intéressés.

En cas d'urgence, le club du joueur sanctionné pourra être avisé par courriel ou fax, confirmation étant donnée par extrait de procès-verbal à la demande du club.

Tout joueur expulsé peut, dans les 48 heures, adresser un rapport détaillé sur les motifs ayant entraîné son expulsion ou comparaître devant la Régionale Disciplinaire, lors de sa plus proche réunion suivant cette sanction. A défaut, il demeure suspendu jusqu'à comparution devant cette commission et décision à intervenir.

En tout état de cause, tout joueur expulsé lors d'une rencontre, même si le fait n'est pas mentionné sur la feuille de match, sera automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant à disputer. Des sanctions complémentaires pourront être prises à l'encontre de ce joueur par la commission compétente. Celles-ci s'ajoutent à la suspension automatique consécutive à une exclusion et sont exécutoires consécutivement et sans discontinuité, dès notification de la décision.

Article 54

Tout club ayant utilisé les services d'un joueur non licencié aura match perdu par pénalité si les réserves ont été déposées au préalable ou réclamations conformément aux articles 142, 186 et 187 des RGX de la FFF.

De plus, une amende de 350 € sera infligée au club fautif.

Article 55

Lorsqu'un club ou un membre relevant de la Ligue ayant obtenu le sursis, sera à nouveau pénalisé dans un délai d'un an, soit pour récidive, soit pour faute nouvelle, la pénalité sera d'abord exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde.

Article 56

Toute infraction aux dispositions du Titre 4 (RGX de la FFF) sera examinée par le Comité Directeur de la Ligue. Les sanctions seront prises par le dit Comité.

Article 57

Pour les clubs de R1 et R2 la police des terrains sera assurée par le club recevant.

Pour les rencontres de Championnat et les rencontres éliminatoires de Coupe de La Réunion et de Coupe de France se déroulant sur terrain neutre, les clubs concernés doivent mettre à la disposition de la Ligue, six (6) dirigeants licenciés présents avant le match pour l'organisation de recettes et le filtrage des "supporters" de leurs clubs respectifs.

En R2, le club recevant ou les deux clubs sur terrain neutre pour les matchs de coupe doivent faire assurer l'ordre par 4 dirigeants licenciés présents avant le match.

En Départementale 2, le club recevant ou les deux clubs sur terrain neutre pour les matchs de coupe, doivent faire assurer l'ordre par 3 dirigeants licenciés présents avant le match.

Pour tous les matchs de Coupe organisés par le club premier tiré, la Régionale Sportive décidera de la présence ou non d'agents de Société de Gardiennage.

Article 58

Le club recevant doit déléguer obligatoirement auprès des arbitres et du délégué de Ligue un dirigeant licencié au club qui se tiendra à leur disposition.

En cas d'absence du délégué de Ligue désigné et de membre de Ligue sur le terrain, le Président de l'équipe visiteuse fera fonction de délégué en R1, R2, D2 **et** devra fournir obligatoirement un rapport sur les incidents de toute nature qui ont pu se produire au cours du match.

Article 59

Les clubs engagés en R1, R2, D2 sont tenus d'engager en championnat des jeunes, le nombre d'équipes fixé par le règlement des championnats de l'année en cours (article 8 bis des RGx de la Ligue).

Article 60 : Réserve

Article 61

En cas de non-respect de l'article 59, la Régionale Sportive prononcera l'exclusion du club fautif des épreuves de coupe pour l'année en cours ou la saison suivante.

11 - OBLIGATIONS TECHNIQUES

Article 62

Obligations des clubs pour l'encadrement technique des équipes. Toutes les sections engagées par les clubs devront obligatoirement être sous l'autorité d'un Educateur Diplômé.

Pour le club participant au Championnat de REGIONALE 1 :

- 2 entraîneurs titulaires au minimum du BEF, dont 1 entraîneur principal de l'équipe première conformément à l'Article 12 chapitre 1 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football.
- 1 BMF, 6 CFF1, 2 ou 3.

L'équipe Réserve doit être sous la responsabilité au minimum d'un BMF et la section U17 sous la responsabilité au minimum d'un CFF3.

Si le club possède une section Féminine de Régionale 1 :

- 1 CFF3 (Animateur Seniors)
- 1 CFF1 ou 2 (Initiateur 1 ou 2), responsable des U16F

Si le club possède une section Féminine de Départementale 2 :

- 1 CFF3

Un éducateur diplômé par section supplémentaire.

Pour le club participant au Championnat de REGIONALE 2 :

- 1 Entraîneur titulaire au minimum du BEF, entraîneur principal de l'équipe première conformément à l'Article 12 Chapitre 2 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.
- 1 BMF, 6 CFF1, 2 ou 3.

L'équipe Réserve doit être sous la responsabilité au minimum d'un BMF et la section U17 sous la responsabilité au minimum d'un CFF3

Par mesure dérogatoire accordée par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, (CRSEEF), le club accédant à cette division pourra être autorisé à ne pas utiliser les services d'un BEF responsable de l'équipe 1ère tant que l'Educateur qui a fait monter l'équipe 1ère en aura la responsabilité complète. Dans le cas où le club change d'éducateur, il doit utiliser les services d'un Educateur titulaire d'un BEF responsable de l'Equipe.

Si le club possède une section Féminine Régionale 1:

- 1 CFF3 (Animateur Seniors)
- 1 CFF1 ou 2 (Initiateur 1 ou 2), responsable des U16F

Si le club possède une section Féminine Départementale 2 :

- 1 CFF3

Un éducateur diplômé par section supplémentaire

Pour le club participant au Championnat de DEPARTEMENTALE 2 :

- 1 BMF entraîneur principal de l'équipe première.
- 5 CFF1, 2 ou 3.

Par mesure dérogatoire accordée par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, (C.R.S.E.E.F), le club accédant à cette division pourra être autorisé à ne pas utiliser les services d'un BMF (ou BE1) responsable de l'équipe tant que l'Educateur Fédéral qui à fait monter l'équipe en aura la responsabilité complète. Dans le cas où le club change d'éducateur, il doit utiliser les services d'un Moniteur titulaire d'un BMF responsable de l'Equipe.

Si le club possède une section Féminine Régionale 1 :

- 1 CFF3 (Animateur Seniors)
- 1 CFF1 ou 2 (Initiateur 1 ou 2), responsable des U16F

Si le club possède une section Féminine Départementale 2 :

- 1 CFF3

Un éducateur diplômé par section supplémentaire

Encadrement technique des équipes :

L'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues dans le Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football et notamment l'Article 1 ; il est présent sur le banc de touche, il donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques, leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match et sur présentation de la licence Technique, Nationale, Régionale ou Fédérale.

Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de ces obligations pour les clubs qui participent en championnats R1 et R2, pour chaque match joué en infraction, **sont les suivantes** conformément à l'Article 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football et à l'annexe 2 :

R1 : 170€ pour l'absence du BEF

R2 : 85€ pour l'absence du BEF

En ce qui concerne le championnat Départementale 2 la sanction financière est de 30€ pour l'absence du BMF.

Pour toute infraction aux obligations mentionnées en R1 et R2 ci-dessus, il sera fait application de l'article 13 § 3 du Statut des Educateurs (sanction Sportive). Cas particuliers : « L'entraîneur/joueur », s'il participe à la rencontre, en tant que titulaire ou remplaçant, devra déléguer le banc de touche à un autre éducateur licencié au club. Après cinq rencontres disputées en situation d'infraction, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par le retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

Article 63

Le BEF contractant avec un club devra adresser la copie du contrat à la commission compétente via Footclubs, pour homologation avant la 1ère journée des championnats.

Les clubs de R1 et de R2 qui n'auront pas formulé une demande de licence conforme au règlement, pour l'éducateur en charge de l'équipe du niveau le plus élevé, conformément à l'article 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, se verront, outre les amendes prévues, infliger une perte de points au classement.

L'article 24 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football prévoit que pour la REGIONALE 1, le recours au contrat à durée déterminée est obligatoire dès lors que l'entraîneur ou l'éducateur encadre au moins un joueur fédéral, tel que défini dans le Statut du Joueur Fédéral et qu'il encadre le football à titre exclusif ou principal, avec au minimum un temps de travail effectif hebdomadaire de 17h30.

Les contrats ne seront enregistrés que lorsque tous les documents demandés seront parvenus à la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football (C.R.S.E.E.F), la date d'enregistrement du contrat correspondra à la date de transmission du dossier complet.

Pour être homologué, l'enregistrement d'un contrat d'éducateur ou d'entraîneur doit répondre aux conditions des articles 18 et 19 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

Les éducateurs BEF et BMF doivent participer obligatoirement aux journées de recyclage organisées par la Ligue annuellement (recyclages ou informations). Aucun contrat ne sera enregistré si l'éducateur n'a pas satisfait à cette obligation l'année précédente. De plus il sera fait application de l'art 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football. L'éducateur ou l'entraîneur défaillant devra, pour obtenir une licence Educateur, prendre l'engagement de suivre le prochain stage de recyclage correspondant à son diplôme ou situation. Le non-respect de cet engagement entraîne la suspension de la validité ou la non délivrance de la licence. Une nouvelle licence sera délivrée

dès que l'entraîneur, le moniteur, l'éducateur aura suivi un stage de recyclage ou 2 journées d'informations.

Tout éducateur qui ne respecte pas l'article 7 alinéa 2 qui stipule la production du programme prévisionnel hebdomadaire d'activité se verra refuser la délivrance de la licence.

Le nom de l'éducateur et le numéro de sa licence doivent figurer sur la feuille de match dans la partie réservée aux « bancs de touche ». Tout défaillant se verra interdit de banc de touche ou de terrain en sus de l'amende.

Les éducateurs (Licence Technique Nationale ou Technique Régionale) ne pourront plus utiliser leur licence pour prendre part à une rencontre en tant que joueur ; Ils devront pour cela faire une demande de licence joueur.

Article 64

Les éducateurs titulaires des certificats fédéraux figurant sur l'encadrement technique doivent s'engager avec le club dans les conditions prévues au Chapitre 3 - La licence de l'éducateur et de l'entraîneur Article 15 - Licence « Technique Nationale » ou « Technique Régionale » - Licence Joueur – Restriction de Participation (paragraphe 1 et 2).

Les Educateurs titulaires des certificats fédéraux (CFF) doivent participer aux journées de recyclage obligatoires organisées par la Ligue annuellement. L'éducateur défaillant ne pourra faire partie de l'encadrement technique qu'après avoir envoyé une lettre d'engagement sur l'honneur, à suivre le prochain stage de recyclage. Le non-respect de cet engagement entraîne la non délivrance de la licence. Une nouvelle licence sera délivrée dès que l'éducateur aura suivi un stage de requalification. Tout éducateur fédéral ayant obtenu un diplôme fédéral, dont le financement a été réalisé par un club, fera partie de l'encadrement technique de celui-ci pendant les deux ans qui suivent, même si l'éducateur change de club.

Article 65

La licence technique et la licence d'éducateur fédéral donnent droit d'accès gratuit aux matchs organisés par les clubs sur le territoire de la Ligue en Championnat et en Coupe de la Réunion « Léopold RAMBAUD » jusqu'en demi-finale.

Aucune licence d'éducateur fédéral ne sera délivrée lorsque la demande sera faite après le 31 juillet de la saison en cours.

OBLIGATIONS DES CLUBS EN ARBITRAGE

Article 66

Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.

Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de la Ligue au sens donné à l'article 33 du Statut de l'Arbitrage des RGX FFF saison 2017/2018, ne peut être inférieur en Championnat de :

- R1 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs
- R2 : 3 arbitres dont 1 arbitre majeur
- DEPARTEMENTALE 2 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur
- REGIONALE ENTREPRISE 1 : 1 arbitre majeur
- REGIONALE FEMININES 1 : 1 arbitre

Il sera fait application intégrale du statut de l'arbitrage avec les sanctions prévues au paragraphe IV du dit statut.

Article 67 - Double licence Arbitre Joueur

L'arbitre de Ligue âgé de moins de 23 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours peut également être titulaire d'une Licence « joueur » dans le club de son choix.

Article 68

Tous les clubs inscrits à une compétition officielle doivent, au moment de l'engagement faire connaître le terrain sur lequel ils recevront dans la commune de leur siège social. Ce terrain ne sera accepté qu'après homologation par la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives.

Chaque club utilisant un terrain municipal ou privé devra faire figurer sur sa feuille d'engagement l'accord de la municipalité.

Article 69

Il est fait obligation pour les clubs de R1 d'avoir un stade doté de tribunes couvertes d'une capacité de 500 places assises : 300 pour la R2 et 100 pour la D2. En R1 et R2, les stades doivent être pourvus de 2 vestiaires joueurs et 2 vestiaires arbitres.

Article 70

En cas d'annulation ou de non-respect de l'engagement pris par la municipalité ou le propriétaire du terrain, le club intéressé devra avertir la Ligue 10 jours au moins avant la rencontre prévue et proposer un terrain de remplacement homologué avec l'accord écrit du responsable de ce second terrain. Faute de terrain de remplacement, la Régionale Sportive désignera d'office un terrain neutre.

En aucun cas, la rencontre ne sera renvoyée pour indisponibilité de terrain sauf cas spéciaux où la Régionale Sportive reste seule juge pour prendre d'autres dispositions le cas échéant.

Tout club qui n'avertirait pas la Régionale Sportive de l'indisponibilité de son terrain aura match perdu par forfait si la rencontre ne peut se dérouler.

Outre une amende minimale de 45 €, le club devra supporter tous les frais engagés pour cette rencontre : arbitres, délégués, club visiteur, etc.

Tout club affilié à la Ligue et engagé en compétition est tenu de mettre son stade à la disposition de sa Ligue, sur simple demande verbale ou écrite, au moins 10 fois par saison.

Le club sollicité devra, de sa propre initiative, obtenir des accords d'utilisation auprès des organismes concernés.

Les clubs fautifs, sauf motifs reconnus valables par la Commission compétente, seront pénalisés à jouer une ou plusieurs rencontres de championnat sur terrain neutre.

En cas de récidive, l'engagement du club pour la saison suivante pourrait être remis en cause.

Article 71

La Ligue organise des stages de formation d'arbitre de Ligue, pour lesquels une participation financière sera demandée aux clubs concernés, à savoir :

R1 et R2 : 80€ par club.

DEPARTEMENTALE 2 : 60€ par club

REGIONALE FEMININES 1 et REGIONALE ENTREPRISES 1: 40€ par club

Article 72

Tout club affilié à la Ligue reconnaît avoir pris connaissance de ce règlement et s'engage à le respecter entièrement.

Pour toutes les questions non prévues dans le présent règlement, il sera fait application des Règlements Généraux de la FFF et des différents textes organiques ou administratifs de l'annuaire officiel de la FFF.

Le Comité Directeur de la Ligue reste seul juge des cas de force majeure.

REGLEMENTS GENERAUX L.R.F.

1-DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

La Ligue organise les compétitions officielles de la Région Réunion qui incluent les championnats de toutes les catégories réservés aux clubs affiliés et à jour de leurs cotisations ainsi que les coupes suivantes :

- La Coupe Régionale de France
- La Coupe de la Réunion (Léopold Rambaud)
- La Coupe Dominique Sauger (réservée aux clubs de Départementale 2)
- La Coupe Féminine Adulte
- La Coupe Féminines U16
- La Coupe Football Entreprise (Gabriel Macé)
- La Coupe Vétérans des + 36 Ans (André Chevassus)
- La Coupe Vétérans des + 42 ans
- Les Coupes de Jeunes (U15, U17)

2-COMPOSITION DE LA SAISON

Article 2

REGIONALE 1 (R1) : 1 poule unique de 14 clubs

REGIONALE 2 (R2) : 2 poules 12 clubs

DEPARTEMENTALE 2 (D2): 6 poules de 10 à 12 clubs maximum.

La répartition des clubs est établie en fonction de leur situation géographique.

REGIONALE FEMININES 1 (RF1) : 1 poule unique de 12 clubs

DEPARTEMENTALE FEMININES 2 (DF2) : 1 poule unique géographique de 12 clubs maximum.

CHAMPIONNAT ET CHALLENGE DES JEUNES :

Organisés en poules de 10 ou 12 clubs en U17, U15, en 14 ans et en U13

CHALLENGE VETERANS :

Les clubs seront répartis en trois catégories : Vétérans +36 ans, + de 42 ans, + de 50 ans. Poules géographiques selon le nombre de participants engagés (Clubs ou Sections).

REGIONALE ENTREPRISES 1 (RE1) : Une poule unique de 12 maximum

DEPARTEMENTALE ENTREPRISES 2 (D2): 2 poules géographiques de 10 à 12 clubs suivant le nombre d'engagés.

FOOTBALL LOISIRS INTERQUARTIERS

Organisé dans différentes villes en partenariat avec les Municipalités, les OMS ou une Association Football Loisirs de la ville agréée par la ville et affiliée à la Ligue.

CHAMPIONNAT FUTSAL, COUPE FUTSAL

- Une Futsal Honneur (FH) composée de 10 équipes au maximum

- Une Futsal Excellence (FE) de 8 équipes minimum, selon le nombre de clubs engagés.

CHALLENGE BEACH SOCCER

Organisé dans une seule Poule de 6 clubs minimum.

3-ENGAGEMENT DES CLUBS ET CONDITIONS DE CLASSEMENT

Article 3

Il sera désigné un champion par catégorie de clubs jouant la montée et la descente, mais seul aura droit au titre de Champion de la Réunion, le club classé premier du championnat REGIONALE 1.

Un trophée sera attribué au vainqueur de chaque zone et au vainqueur par catégorie.

Ces trophées resteront la propriété des clubs et seront remis en fin de saison.

Le trophée du CHAMPION de la REUNION devra être retourné obligatoirement à la Ligue en fin de saison (sous peine de sanctions).

Article 4

Chaque club utilisant un terrain municipal doit au moment de l'engagement, et avant le début des compétitions, faire connaître le Stade principal et le terrain de remplacement sur lesquels le club recevra dans la commune de son siège social ou commune limitrophe. Ce terrain ne sera accepté qu'après homologation par la CRTIS.

Article 5

Aucun club affilié à la Ligue ne pourra démarrer les compétitions si les dettes antérieures et le montant de l'engagement n'ont pas été réglés.

Pour la saison, le montant des engagements et cotisations des clubs est fixé comme suit et comprend : les cotisations Ligue et FFF,

l'engagement en Championnat Article 8 bis R. C.

la participation à la formation des arbitres.

REGIONALE 1 : 1 950 €

REGIONALE 2 : 1 775 €

DEPARTEMENTALE 2 : 1 500 €

REGIONALE FEMININES 1 : 650 €

DEPARTEMENTALE FEMININES 2 : 550 €

REGIONALE FOOTBALL ENTREPRISES 1 : 760 €

DEPARTEMENTALE FOOTBALL ENTREPRISES 2 : 650€

CHALLENGE VETERANS (+36 Ans, + 42 Ans + 50 Ans): 500 €

FOOTBALL LOISIRS INTER QUARTIERS: 500€

CHALLENGE FUTSAL: 350€

CHALLENGE BEACH SOCCER : 350€

CLUBS DE JEUNES uniquement : 800 €

Article 6

Seules sont concernées par les montées et descentes les équipes Premières de REGIONALE 1, REGIONALE 2, DEPARTEMENTALE 2, les équipes de Régionale Football Entreprise 1, Départementale Entreprises 2, les équipes Régionale Féminines 1, Départementale Féminines 2, les équipes de Jeunes catégories (U17, U15).

Les équipes Réserves Régionale 1 et Réserves Régionale 2 étant des équipes obligatoires suivront les montées et descentes de leur Equipe première. En application de l'article 8 Bis, elles encourent les sanctions liées l'article 8 Ter (outre les amendes financières) :

- 1^{er} Forfait : Retrait de 2 Points à l'équipe Première,

- 2^{ème} Forfait non consécutif : Retrait de 3 points à l'équipe Première,

- 2^{ème} Forfait consécutif ou 3^{ème} Forfait non consécutif : Forfait Général, Retrait de 4 points à l'équipe Première, Retrait de la section, Amendes financières.

Article 7

Les équipes se rencontrent par matchs aller et retour.

Le classement est fait par addition de points : 4 points pour un match gagné, 2 point pour un match nul et 1 point pour un match perdu.

Un match perdu par forfait est homologué comme suit :

L'équipe présente gagne par 4 buts à 0 et marque 4 points

L'équipe ayant fait forfait marque 0 point.

Un match perdu par pénalité signifie : l'équipe déclarée gagnante marque les 4 points de la victoire et bénéficie de 4 buts si le nombre de buts marqués est inférieur à 4. Le nombre de buts marqués est maintenu si celui-ci est supérieur à 4.

Les buts concédés sont annulés, l'équipe pénalisée marque 1 point et 0 but.

a) En cas d'égalité de points, le classement des équipes est établi de la façon suivante :

En premier lieu, il est tenu compte du "goal-average particulier" c'est-à-dire que les équipes classées ex-æquo sont départagées par la meilleure différence entre les buts marqués et concédés par chacune d'elles au cours des deux matchs qui les ont opposés.

b) En second lieu, il est tenu compte de la meilleure différence entre les buts marqués et concédés par chacune des équipes au cours du championnat.

c) En troisième lieu, il est tenu compte de la meilleure attaque du championnat.

d) En dernier lieu, il y a recours à un match supplémentaire sur terrain neutre, avec prolongation et coups de pied au but éventuellement.

Ces dispositions pour le classement sont valables pour toutes les catégories ou par zone et intéressent les équipes jouant aussi bien la montée que la descente.

En cas de retrait du championnat ou de forfait général d'un club dans la phase des matchs aller, les résultats enregistrés par ce club seront annulés, si cette situation est constatée à l'occasion des matchs.

Pour les matchs retour, les matchs restant à jouer seront considérés match gagné : 4 points et par 4 à 0 pour les autres équipes restant en compétition.

Article 8

Les matchs se dérouleront le vendredi soir, samedi soir, le dimanche, les jours fériés et éventuellement la veille des jours fériés sauf pour les matchs de Football d'Entreprise, de Futsal, certains matchs de jeunes et sur demande, lors de rencontres concernant les équipes de réserves.

Article 8 bis

OUTRE L'EQUIPE PREMIERE OBLIGATOIRE, LES OBLIGATIONS DES CLUBS SONT LES SUIVANTES :

REGIONALE 1 : 1 équipe réserves R1 (comprenant au minimum quatre joueurs licenciés des U17 surclassés aux U19, les dix autres étant choisis parmi les licenciés U17 surclassés aux licenciés **Seniors-Vétérans de 36 ans maximum au 1^{er} janvier de la saison**), 1 équipe U17, 1 équipe U15, 1 équipe U14, 1 équipe U13, 1 équipe U11, 1 équipe U9, 1 équipe U7

REGIONALE 2 : 1 équipe réserves R1 (comprenant au minimum quatre joueurs licenciés de U17 surclassés au U19, les dix autres étant choisis parmi les licenciés U17 surclassés aux licenciés **Seniors-Vétérans de 36 ans maximum au 1^{er} janvier de la saison**)), 1 équipe U17, 1 équipe U15, ,1 équipe U13, 1 équipe U11, 1 équipe U9, 1 équipe U7.

Les clubs qui accèdent en R1 et R2 doivent obligatoirement fournir un terrain d'honneur classé de niveau 4 comportant des installations pour les compétitions en nocturne de catégorie E4, **homologuées par** un organisme de contrôle indépendant de l'éclairagiste, de l'installateur et du maître d'ouvrage, conformément aux termes de la circulaire fédérale n°25 du 18 octobre 2017, concernant les terrains et installations sportives.

Si ces dispositions ne sont pas respectées par les clubs concernés leur présence en R1 ou R2 pourra être refusée par le Bureau de la Ligue ou le Comité Directeur, sur avis de la CRTIS.

DEPARTEMENTALE 2 : 1 équipe U7, 1 équipe U9, 1 équipe U11, 1 équipe U13, 1 équipe U15 ou 1 équipe U17,

L'engagement d'1 équipe réserve est facultatif, sans obligation et restrictions concernant la participation des joueurs. Les clubs de DEPARTEMENTALE 2 doivent obligatoirement participer aux regroupements des U9, U11 et U13.

Tout club ne respectant pas les dispositions ci-dessus, au moment de l'engagement, au plus tard le 15 janvier de la nouvelle saison, verra son engagement en cours refusé par les commissions compétentes, le Bureau ou le Comité Directeur jugeant en dernier ressort.

Les sections facultatives pourront être engagées jusqu'à fin février de la saison sous réserve que les calendriers définitifs ne soient pas publiés.

Article 8 ter

Tout club en infraction avec l'article 8 bis ne pourra accéder en division supérieure, s'il termine aux places prévues par les Règlements concernant sa catégorie pour l'accession automatique, ou après match de classement si prévu.

Si le club en infraction n'est pas concerné par l'accession ou la descente, il sera automatiquement rétrogradé en division inférieure, sauf motif reconnu valable par le Comité Directeur.

Les clubs civils en infraction avec le Statut de l'Arbitrage ou frappés d'interdiction par la Commission Départementale de Contrôle de Gestion ne pourront accéder en division supérieure ou pourront être rétrogradés sauf décision contraire des instances supérieures en appel.

Article 8 quater

En cas de repêchage éventuel dans les différentes divisions, le Comité Directeur prendra en considération les critères de nature à définir les capacités réelles des clubs en présence, tant parmi ceux concernés par la relégation (prioritaires) que parmi ceux classés immédiatement après les clubs qui accèdent dans la catégorie supérieure et qui ont déposé un dossier complet de repêchage.

Ces critères mettront en évidence notamment :

la situation financière des clubs

la mise à disposition d'un terrain conforme à la division

le nombre de sections de jeunes

la zone géographique d'appartenance

le respect des obligations techniques

le respect du statut de l'arbitrage

Article 9

L'équipe classée première en R1 sera désignée Championne de la Réunion. Tout club ayant remporté le titre départemental trois années consécutives détiendra alors définitivement le trophée.

Article 10

A l'issue du championnat de R1 (1 poule unique de 14 clubs), les équipes classées 13ème et 14ème descendront automatiquement en R2.

L'équipe classée 12e rencontrera en match de Barrage en Aller simple, sur terrain neutre, l'équipe Vainqueur du match d'appui des seconds de la R2 pour déterminer le club vainqueur qui devra évoluer en R1 la saison suivante

Aussi bien en match de Barrage en R1 qu'en match d'appui entre les seconds de chaque poule en R2, dans toutes ces rencontres en cas d'égalité dans le temps réglementaire, il sera procédé à une prolongation de 2 fois 15 minutes et si nécessaire à l'épreuve des coups de pied au but pour déterminer les vainqueurs.

Article 11

A l'issue du championnat de Régionale 2 (2 poules de 12 clubs) l'équipe de chaque poule classée 1ère accèdera automatiquement en Régionale 1, les équipes classées 10^{ème}, 11^{ème} et 12^{ème} de chaque poule descendront automatiquement en Départementale 2. Les équipes classées secondes de chaque poule disputeront un match d'appui en aller simple sur terrain neutre. L'équipe vainqueur rencontrera en match de barrage en aller simple l'équipe classée 12ème de la Régionale 1, le vainqueur évoluera la saison suivante en Régionale 1.

Article 12

DEPARTEMENTALE 2 : 6 poules de 10 à 12 clubs chacune. A l'issue du Championnat de Départementale 2, les équipes classées 1ères de chaque poule accéderont automatiquement en R2.

Article 13 - Réserve

Article 14

Le club est responsable de l'organisation des rencontres sportives à domicile, et doit obligatoirement prévoir le traçage et la mise des filets sur les buts, sous peine du non déroulement de la rencontre décidé par l'arbitre officiel. Tout club dont le terrain est indisponible le jour du match peut être pénalisé d'une sanction sportive. L'arbitre officiel devra adresser son rapport explicite à la Commission compétente en exposant les motifs du non déroulement de la dite rencontre.

Article 15

1- Si lors des 24 ou 48 heures avant le déroulement de la rencontre, il apparaît certain que le terrain sera impraticable pour le jour de la rencontre et risquerait d'affecter gravement l'aire de jeu, le Maire, un adjoint ou un élu ayant reçu délégation pour le faire ou l'organisme gérant les infrastructures peut, après avoir recueilli l'avis de la Ligue, en interdire l'utilisation par « arrêté municipal de fermeture ». La décision du Maire ou de l'organisme gérant les infrastructures interdisant l'utilisation du ou des terrains est notifiée au club utilisateur et à la Ligue, à charge pour elle d'informer les arbitres et les clubs respectifs du non déroulement de la rencontre et du report de ladite rencontre à une date fixée par la Régionale Sportive. Elle est affichée obligatoirement et de manière voyante à l'entrée du ou des terrains.

2- En l'absence d'arrêté municipal de fermeture des infrastructures sportives et de toutes modifications éventuelles par le Service Compétitions de la Ligue, seul l'arbitre est habilité à déclarer le terrain impraticable. Il pourra prendre cette initiative dès son arrivée sur le terrain. S'il est encore temps, le déplacement de l'équipe visiteuse pourra être arrêté sous l'autorité et la responsabilité de l'arbitre. Il rédige un rapport détaillé à la commission compétente indiquant les raisons ayant motivé le non déroulement de cette rencontre.

3- Dans les autres cas que ceux évoqués par l'alinéa 1 et 2 ci-dessus, l'arbitre officiel ne pouvant accéder au terrain pour en inspecter la praticabilité le jour de la rencontre et n'ayant pour cette raison, pu faire dérouler la dite rencontre, devra :

- procéder à l'établissement de la feuille de match par les équipes en présence,
- adresser un rapport détaillé à la Commission compétente sur le non déroulement de cette rencontre.

Le non-respect de l'Article 14 des Règlements Généraux de la Ligue et de l'Article 236 des Règlements Généraux de la Fédération pourra entraîner la perte du match par pénalité, décidée par la Commission compétente.

4- En championnat, si le match de lever de rideau risque de rendre le terrain impraticable pour le match principal, l'arbitre de la rencontre de lever de rideau pourra annuler ou arrêter le match après consultation du délégué ou à défaut des responsables des clubs jouant en lever de rideau.

4-FORFAIT – ABANDON DE TERRAIN – ARRET DE MATCH

Article 16

1- Toute équipe absente, sans en aviser par lettre recommandée ou courrier électronique son adversaire et la Ligue, 5 jours au moins avant la date de la rencontre, aura match perdu par forfait.

2- L'équipe ne présentant pas au moins 8 joueurs (8 joueuses pour les féminines) est déclaré forfait

3- L'absence ou le nombre insuffisant de joueurs (joueuses) est constatée par l'arbitre si une ou deux équipes ne sont pas présentes sur le terrain 15 minutes après l'heure prévue du début de la rencontre. L'arbitre adressera un rapport à la Ligue.

4- Lorsqu'une équipe est absente pour cas de force majeure dûment constaté, la commission compétente décidera s'il y a lieu de remettre la rencontre.

Les indemnités des arbitres et du délégué ainsi que les frais de déplacement éventuels de l'une ou l'autre équipe seront déterminés par la commission compétente.

Article 17

Il sera infligé une amende de 250 € pour le forfait en équipe première, 80 € pour les équipes réserves, 50€ Football d'Entreprise, Vétérans et Futsal, 45 € pour les Féminines Adultes, 40 € pour le football de compétitions des jeunes (U15 à U17).

En l'absence d'un courrier adressé à la Régionale Jeunes 5 jours avant la date du plateau, amende de 30 € pour le football d'animation (U6 à U13). Ces amendes seront doublées en cas de récidive.

En championnat R1, R2, Départementale 2, toute équipe première déclarée forfait ou refusant de disputer un match verra son dossier transmis à la commission compétente et en dernier ressort au Comité Directeur pour des sanctions pouvant aller jusqu'au retrait du championnat.

Deux forfaits consécutifs ou trois forfaits non consécutifs en Equipes Premières (ou obligatoires) ou le retrait de l'équipe par le club entraîneront d'office le forfait général de l'équipe concernée.

Le forfait général de l'équipe première entraîne d'office le forfait général du club. Le Comité Directeur peut autoriser les compétitions des catégories de jeunes engagées.

Cette notion de forfait général est supprimée en challenge vétérans, mais les amendes, concernant les absences non justifiées et donc forfaitaires, non réglées, peuvent entraîner le retrait des compétitions.

Dans toutes les compétitions, si le club est retiré par décision des instances de la Ligue, le décompte des points acquis ou perdus contre ces équipes se fera comme suit :

- retrait durant la phase aller : tous les points sont annulés
- retrait durant la phase retour : les matchs non joués seront considérés perdus par forfait sur le score de 4 à 0 (4 points, 4 buts pour le club adverse)

Le forfait général de l'équipe Première entraînera une amende supplémentaire de 300 € et celui des autres équipes une amende supplémentaire de 120 €.

Article 18

Toute équipe abandonnant la partie en cours ou ne revenant pas sur le terrain après le repos de la mi-temps aura match perdu par pénalité.

Les amendes suivantes seront infligées :

-R1 et R2 : 160 €

-Départementale 2 et Equipe Réserve R1 et R2: 115 €

-Régionale Féminins 1 et Départementale Féminins 2, Jeunes (14 ans à U19) : 35 €

-Régionale Entreprise 1, Départementale Entreprise 2 et Vétérans, Futsal : 35 €

Article 19

Lorsqu'une rencontre de R1 n'a pas débuté pour des cas de force majeure (intempéries, terrain devenu impraticable, etc.), le délégué décidera en concertation avec les 2 clubs de reprogrammer la rencontre, soit le dimanche si elle devait se dérouler le samedi, soit le mercredi suivant si elle était prévue un dimanche.

En cas de panne d'éclairage constatée par le délégué avant le début de la rencontre, le délai réglementaire de 45 min devra être observé et si la panne persiste le délégué décidera en concertation avec les arbitres de reprogrammer la rencontre conformément aux modalités ci-dessus indiquées.

Quand une rencontre sera arrêtée avant l'expiration de sa durée réglementaire pour des impératifs de force majeure (intempéries, terrain devenu impraticable, panne d'éclairage, etc.), et après observation du délai de 45 min dans les cas prévus par les RGX, la décision de faire rejouer ou pas la rencontre incombera à la commission compétente.

Le délégué de la Ligue ainsi que les arbitres désignés sur la rencontre, devront sous 24 heures, adresser un rapport sur les circonstances de l'arrêt du match.

Si l'arrêt est motivé par l'indiscipline d'une équipe, d'un ou de plusieurs joueurs, par l'envahissement prolongé du terrain ne permettant plus à l'arbitre de faire continuer normalement la partie, l'équipe responsable des incidents aura match perdu par pénalité.

Si le capitaine de l'équipe contestataire refuse de se soumettre ou de faire appliquer la décision de l'arbitre, ce dernier, après l'avoir exclu, pourra arrêter la rencontre pour indiscipline.

Dans les cas évoqués ci-dessus, l'arbitre mentionnera les raisons de sa décision sur l'annexe et adressera, dans les 48 heures, un rapport détaillé à la Ligue.

L'arrêt d'un match par l'arbitre sera déclaré non réglementaire si celui-ci n'utilise pas tous les moyens en son pouvoir pour faire se poursuivre la rencontre (avertir les capitaines des 2 équipes en présence des arbitres assistants, préalablement à la décision d'arrêt du match, appel au délégué de Ligue, au service d'ordre, etc.). En cas d'inobservation de ces dispositions, la décision sera match à rejouer.

Un match arrêté par l'arbitre dans les conditions ci-dessus ne permet à aucun autre arbitre de faire reprendre la partie.

Si un arbitre quitte le terrain en cours de partie à la suite d'un accident ou d'une indisposition personnelle, l'arbitre-assistant 1 présent le remplacera et la partie continuera.

Dans tous les cas d'arrêt de match par l'arbitre officiel, dans les normes réglementaires ou non, si ce dernier ou ses assistants sont victimes d'agression caractérisée et identifiée, le club fautif dont sont issus les coupables, aura match perdu par pénalité et sera passible de sanctions prévues au code disciplinaire. Si l'arrêt du match est dû au fait qu'une équipe est réduite à moins de 8 joueurs (8 joueuses pour les féminines), l'arbitre adressera un rapport sur les motifs de cette réduction. Selon les motifs, la commission compétente donnera la suite qui conviendra à cette rencontre. Dans tous les cas, il sera fait application de l'Art. 159 des Règlements de la FFF.

Seules les blessures graves constatées, ayant réduit le nombre de joueurs d'une équipe à moins de 8, pourront éventuellement justifier match à rejouer.

En cas d'utilisation de fumigènes dans les tribunes, une amende de 250 € sera infligée au club fautif.

5-ABSENCE D'ARBITRES – DESIGNATIONS – RECUSATION

Article 20

Les arbitres et les arbitres assistants sont désignés par la Régionale d'Arbitrage.

Article 21

Une équipe ne peut refuser de disputer un match sous prétexte que l'arbitre désigné n'est pas présent à l'heure fixée.

Dans ce cas, un délai supplémentaire d'un quart d'heure est accordé à l'arbitre en retard. A l'expiration de ce quart d'heure supplémentaire, faute d'arbitre officiel (titulaire de la licence de la Ligue) présent et neutre, acceptant de diriger la rencontre, les dispositions suivantes sont appliquées :

REGIONALE 1 : Match remis

REGIONALE 2 : Match remis sauf l'accord des deux clubs mentionnés et signés par les deux parties sur la feuille de match. Dans ce cas, le match se déroulera sous la direction d'un bénévole -après tirage au sort obligatoirement effectué entre deux dirigeants ou joueurs possédant une licence revêtue de la mention « certificat médical fourni ». Le perdant officiera comme arbitre assistant n° 1 et un second tirage au sort sera effectué toujours entre licenciés pour le second arbitre assistant.

DEPARTEMENTALE 2 – DEPARTEMENTALE ENTREPRISE 2 – DEPARTEMENTALE FEMININS 2 – JEUNES – VETERANS – FUTSAL : Les clubs en présence peuvent, d'un commun accord, fixer leur choix sur un bénévole, toujours parmi les dirigeants licenciés ou joueurs.

Un dirigeant capacitaire muni de sa carte d'arbitre de la saison et appartenant à l'un des clubs en présence aura priorité sur le bénévole. Si les 2 clubs présentent un dirigeant capacitaire, le tirage au sort devient obligatoire.

Au cas contraire, un tirage au sort entre un bénévole de chaque club s'impose. Ceux-ci doivent obligatoirement posséder une licence dirigeant ou joueur validée avec mention « certificat médical fourni ».

Si l'une des équipes ou les deux refusent de disputer le match, elles auront match perdu par pénalité. Pour les rencontres de toutes catégories, les capitaines doivent obligatoirement prendre connaissance des notes de l'arbitre bénévole (avertissement, exclusions et autres incidents) et les signer.

Article 22

Si un club fait diriger ses matchs par une personne suspendue (arbitre, dirigeant, éducateur ou joueur), le club fautif aura match perdu par pénalité, même sans réserve préalable.

Article 23

Les arbitres ne pourront en aucun cas arbitrer au centre comme à la touche l'équipe première ou les autres équipes de leur club concernées par la montée ou la descente et pour lequel ils sont inscrits sous peine de sanctions.

Le club fautif aura match perdu par pénalité si des réserves sont faites conformément aux règlements.

Article 24

Aucune récusation d'arbitres par les clubs ne sera acceptée, de même que les arbitres ne pourront récuser un terrain ou un club sauf dans le cas prévu à l'article 23 de ce présent règlement.

6-COMPOSITION DES EQUIPES

Article 25

Les équipes premières de R1, R2, D2, les équipes RESERVES, des équipes jeunes U17, U16F et U19, Régionale Entreprise 1 et Départementale Entreprise 2, Régionale Féminins 1 et Départementale Féminins 2 ne peuvent faire figurer sur leur feuille d'arbitrage que 6 mutés dont 2 joueurs ayant changé de club hors période (article 160 RGX de la FFF saison 2017/2018).

Article 26

Les équipes Seniors masculines et féminines, U19, U17, U15, Vétérans, et Ecoles de Foot ont droit à 3 remplaçants figurant sur la feuille de match.

Article 26 bis

En Coupe Régionale de France, les équipes engagées sont autorisées à faire figurer sur la feuille de match 16 joueurs dont 1 gardien de but OBLIGATOIREMENT parmi les cinq (5) remplaçants.

Les maillots des rencontres comptant pour les tours de la Coupe Régionale de France devront être NUMEROTÉS de 1 (gardien de but) à 16 (gardien de but).

Article 27

En application de l'art. 140 RGX de la FFF, les remplaçants présents au coup d'envoi doivent être inscrits sur la feuille de match et doivent y être indiqués en tant que tels avant le début de la rencontre.

L'équipe incomplète au coup d'envoi peut être complétée en cours de partie à hauteur du nombre autorisé de joueurs titulaires dans la pratique concernée, selon la loi du jeu 3 du Règlement de l'Arbitrage. Leur présence n'est pas obligatoire au moment de l'appel pour le contrôle. Toutefois, si le remplaçant pénètre sur le terrain en cours de jeu, il devra présenter sa licence à l'arbitre et au capitaine de l'équipe adverse.

Conformément à l'art. 149 RGX de la FFF, les joueurs inscrits sur la feuille de match et ceux complétant leur équipe au cours de la partie en application de l'article 140.2 des RGX de la FFF doivent remplir les conditions de participation de et qualification telles qu'elles sont énoncées.

En aucun cas, le match ayant débuté, il ne pourra être procédé au changement de nom des joueurs remplaçants sur la feuille de match, elle ne doit jamais comporter de noms de joueurs rayés ou barrés. En cas d'erreur ou de remplacement, il faut mettre les joueurs remplacés entre parenthèses et indiquer par une flèche.

Article 28

L'équipe recevante doit fournir obligatoirement à l'arbitre au moins 2 ballons réglementaires pour le déroulement du match. En cas d'infraction, la sanction sera match perdu par pénalité si l'arbitre estime que l'un des ballons ou les 2 ne sont pas réglementaires, le club recevant peut demander un délai d'une demi-heure maximum pour en trouver un ou deux.

En cas d'arrêt de match pour absence de ballons, suite à une perte ou pour un autre motif, la sanction prononcée par la Régionale Statut et Règlements sera match perdu par pénalité.

Article 29

Les maillots portés par les gardiens de buts devront être d'une couleur différente de celle des autres joueurs.

L'Arbitre reste seul juge de cette disposition et doit accorder un délai d'une demi-heure pour que le ou les gardiens de but puissent trouver un nouvel équipement.

Les clubs doivent jouer avec la 1ère tenue complète officielle déclarée à la Ligue lors de l'engagement, la 2e tenue n'étant qu'une tenue de remplacement, qui ne peut être utilisée que par le club recevant si sa 1ère tenue est similaire à la 1ère tenue du club visiteur.

Tout refus de cette exigence entraînera la perte du match par forfait.

Article 30

Les maillots des joueurs doivent porter obligatoirement un dossard numéroté sous peine d'une amende de 15 € pour l'équipe qui ne s'y serait pas conformée.

Article 31

Lorsque deux équipes possèdent des équipements de même couleur, l'équipe visiteuse gardera ses couleurs. Au cours de certains matchs qui se jouent sur terrain neutre en aller simple, le club le plus anciennement affilié à la FFF gardera ses couleurs.

Article 32

Ont droit à l'accès gratuit aux places tribunes du stade:

les porteurs de la carte officielle de la FFF et de la Ligue au millésime de l'année en cours, revêtue de la photographie du titulaire.

les bénéficiaires d'invitations délivrées par la Ligue et la FFF.

les porteurs de carte d'identité de la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Réunion (DJSCS)

les personnes handicapées sur présentation de leur carte officielle.

les journalistes porteurs de carte de presse en cours de validité par la Ligue en cabine de presse.

les porteurs de licence dirigeant, joueurs et éducateurs en cours de validité lorsque l'équipe à laquelle ils appartiennent dispute un match (sauf pour les Finales de Coupe de la Réunion et Coupe Régionale de France) et rencontres exceptionnelles.

les Présidents de clubs porteurs d'une licence de la Ligue au millésime de l'année en cours revêtue de la photographie du titulaire.

Les militaires

Article 32 quater

Pour les 6 matchs de championnat à prix majorés au maximum, les clubs de R1 et R2, organisateurs de la rencontre, pourront à leur demande se voir attribuer 50 invitations. Celles-ci seront délivrées par la Ligue et retirées par les clubs dans les antennes de la Ligue.

7-DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 33

Pour tous les matchs de R1 et de R2, 15 % de la recette brute sont à prélever pour la Ligue avec un minimum forfaitaire de 250 € pour la R1 et de 100 € pour la R2.

Ces montants seront remis aux délégués recettes ou aux délégués de Ligue. En cas d'absence du délégué officiel, ces montants seront remis à tous membres du Comité Directeur de ligue présents.

La mise en place d'une billetterie est obligatoire pour la Départementale 2 avec un tarif symbolique sans aucun prélèvement pour la Ligue.

Les clubs de R1, R2 et D2 ont l'obligation d'organiser les recettes avec la billetterie fournie par la Ligue.

Article 34

Les prix des places sont fixés comme suit :

R1 et R2 Gala : A la demande du club recevant

Adulte : 8 €

Enfants et Femmes : 5 €

Enfant de -12 ans accompagné d'un adulte : 2 €

R1 et R2 : Tarif normal

Adulte : 5€, 6€ ou 7€

Femme : 3€

Enfant de -15 ans accompagné d'un adulte : 2 €

Départementale 2 : Tarif Symbolique

Adulte : 1 €

Enfants de -12 ans : Gratuit

Les clubs de R1 et de R2 qui pratiquent le tarif unique doivent obligatoirement en informer la Ligue dès l'engagement de leur club et au plus tard le 1^{er} mars de la saison en cours.

Dans ce cas, le tarif minimum sera imposé sauf dans le cadre des 6 matchs majorés au maximum.

8-DELEGUE DE LIGUE

Article 35

La Ligue se réserve le droit d'envoyer un délégué officiel et/ou un délégué recettes provenant du corps de délégués de Ligue à tout match officiel R1 ou R2 si elle le juge utile.

Pour la Départementale 2 ou autre division un délégué peut être nommé aux frais du club demandeur. Le club recevant doit mettre à la disposition du délégué, un dirigeant responsable qui restera en contact permanent avec lui jusqu' à la fin de la rencontre.

Il peut, en cas d'intempérie, en accord avec l'arbitre officiel, interdire le lever de rideau.

Le délégué est spécialement chargé de veiller l'application du règlement de l'épreuve et à la bonne organisation de ses rencontres.

Il vérifie l'application des dispositions relatives à la vente et au contrôle des billets, aux conditions d'accès des porteurs de cartes et d'invitations dans l'enceinte du terrain.

En accord avec l'arbitre, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre. Il ne doit notamment tolérer sur le banc de touche qu'un dirigeant, un entraîneur et un soigneur par équipe en présence ainsi que les joueurs remplaçants pour autant qu'il s'agisse de joueurs n'ayant pas encore participé à la rencontre.

Avec l'assistance des dirigeants de clubs en présence, il établit la feuille de recettes et les relevés de frais de déplacement. Ces documents doivent être signés par lui et les représentants du club.

Il est tenu d'adresser à la Ligue, dans les 48 heures suivant la rencontre, un rapport en double exemplaire sur lequel seront consignés :

- Les incidents de toute nature qui ont pu se produire
- Les remarques qu'il suggère pour éviter leur renouvellement
- Les observations sur le terrain de jeu et sur les installations
- Son appréciation sur la prestation de l'arbitre et de ses arbitres assistants

A la demande de l'arbitre, il pourra requérir le dirigeant responsable du club recevant pour faire exclure du terrain toute personne qui troublerait le déroulement d'un match.

Il attend l'arbitre et les arbitres-assistants après la rencontre pour s'assurer que leur départ s'effectue sans incident. Il intervient auprès du service d'ordre pour faire respecter le bon déroulement de la rencontre.

Le club recevant doit assurer l'accueil du délégué et sa protection au même titre que celle des arbitres, joueurs et dirigeants visiteurs.

En l'absence du délégué désigné, tout membre du Comité Directeur présent jouira des mêmes pouvoirs et attributions.

Le règlement du ou des délégués de leurs frais de déplacement sera effectué par le club organisateur sur présentation de leur ordre de mission.

Article 36

En cas d'absence du délégué, d'un membre de la Ligue ou de Commission de la Ligue et si des incidents se produisent, les représentants présents du club visiteur joindront à la feuille de match un rapport détaillé sur la nature des incidents.

Le club recevant devra également fournir un rapport.

Article 36 Bis

Si un officiel (délégué, arbitre, joueur ou dirigeant) est victime de menaces, insultes ou coups de la part de dirigeants, joueurs ou supporters, des sanctions très graves pouvant aller jusqu'à la radiation peuvent être prononcées à l'encontre du club fautif par les commissions compétentes de la Ligue.

Article 37

Pour toutes les questions ne figurant pas dans le présent règlement, il sera fait application des statuts et règlements de la FFF et du Règlement Intérieur de la Ligue.

Article 38

Tout club prenant part au championnat reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement.

STATUT DE L'ARBITRAGE

1 - OBLIGATIONS DES CLUBS

A - RECRUTEMENT

Toute candidature à la fonction d'arbitre doit parvenir au Secrétariat de la Ligue soit par l'intermédiaire d'un club soit individuellement. La demande doit être signée du candidat et, dans le cas où elle est effectuée par l'intermédiaire d'un club, du Président de ce dernier. Le choix entre candidature individuelle ou par l'intermédiaire d'un club détermine le statut de l'arbitre pour ses deux premières saisons (indépendant ou licencié d'un club). Les arbitres licenciés depuis deux saisons au moins peuvent ensuite changer de statut.

B - NOMBRE D'ARBITRES

Les clubs sont tenus de mettre à la disposition de Ligue des arbitres officiels dont le nombre est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur au nombre ci-dessous :

- ✓ Les clubs de R1 sont tenus de mettre à la disposition de la Ligue 4 arbitres officiels dont 2 majeurs.
- ✓ Les clubs de R2 sont tenus de mettre à la disposition de la Ligue 3 arbitres officiels dont 1 majeur.
- ✓ Les clubs de Départementale 2 sont tenus de mettre à la disposition de la Ligue 2 arbitres officiels dont 1 majeur.
- ✓ Régionale Féminines 1 : 1 arbitre

Les autres divisions peuvent mettre à la disposition de la Ligue des arbitres, licenciés adultes, aptes médicalement à remplir cette fonction, ayant suivi un stage de formation, suivi d'un examen spécifique et demandant à n'arbitrer respectivement que des rencontres de Football d'Entreprise ou Challenge Vétérans, essentiellement en tant qu'arbitre-assistant.

Tous les clubs Vétérans et Féminines doivent obligatoirement compter dans leur équipe, au moins un dirigeant ou joueur licencié, qui aura suivi une formation d'arbitre capacitaire dispensée par la Régionale d'Arbitrage.

Les clubs qui auront satisfait à ces exigences, seront dispensés de sanctions financières (amendes), sous la condition que ces arbitres capacitaires réalisent à eux deux, un quota de 18 matchs au minimum lors de la saison considérée sur les compétitions vétérans et féminins.

Un arbitre capacitaire, pourra arbitrer son club sans risque d'être pénalisé.

A ce titre, une licence portant la mention « arbitre capacitaire », lui sera délivrée par la LIGUE, celle-ci lui permettra d'accéder aux compétitions organisées par la Ligue.

C) PROCEDURE ET CALENDRIER DE MISE EN CONFORMITE AVEC LES OBLIGATIONS DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Les clubs, par la voie de Footclubs enregistrent, chaque saison, la demande de licence de l'(des) arbitre(s) officiel(s) figurant à leur actif.

Les arbitres indépendants doivent transmettre individuellement leur formulaire de demande de licence à la Ligue.

Les clubs ne disposant pas, lors de leur engagement dans les compétitions officielles, du nombre d'arbitres en activité prévu au Paragraphe B NOMBRE DE CANDIDATS sont dans l'obligation de faire connaître à la Ligue les candidatures d'arbitres avant la date limite de dépôt des candidatures fixée au 15 avril de la saison en cours.

Pour permettre aux clubs d'avoir le temps de présenter, si besoin est, des candidats nouveaux en cas de démission ou d'arrêt d'activité d'un ou plusieurs de leurs arbitres, la date limite de renouvellement des licences d'arbitre est fixée au 15 mars de la saison en cours.

L'arbitre qui renouvelle sa licence après le 15 mars de la saison en cours ne représente pas son club pour la saison en cours.

Par voie de publication sur son site Internet, la LIGUE informe, avant le 01 mai de la saison en cours, les clubs qui n'ont pas à la date du 15 mars de la saison en cours. Le nombre d'arbitres requis qu'ils sont passibles, faute de régulariser leur situation avant le 31 juillet de la saison en cours, des sanctions prévues au paragraphe C du présent article.

La situation des clubs est examinée deux fois par saison :

- D'abord, au 31 juillet de la saison en cours pour vérifier que les clubs disposent du nombre d'arbitres requis. Le candidat ayant réussi la théorie avant le 31 juillet de la saison en cours est considéré comme couvrant son club à l'examen de cette première situation.

- Puis la situation des clubs est revue au 15 décembre de la saison en cours pour vérifier que chaque arbitre a bien effectué le nombre minimal de matchs requis pour couvrir son club. Cette mesure est valable pour les arbitres renouvelant et nouveaux.

En fonction des deux examens de situation ci-dessus, les sanctions énumérées au paragraphe C suivant sont applicables.

D) ARBITRE ET JOUEUR

L'arbitre de Ligue âgé de moins de 23 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours peut également être titulaire d'une licence « joueur » dans le club de son choix.

Sur décision du Comité Directeur, et selon les modalités qu'il fixe, tous les arbitres de Ligue âgés de plus de 23 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours peuvent également être titulaires d'une licence « joueur » dans le club de leur choix.

La Régionale d'Arbitrage définira strictement les modalités auxquelles seront soumis ces arbitres-joueurs.

E) SANCTIONS

Avant le 15 août 2018 pour la saison 2018, la Ligue publie la liste des clubs non en règle au 31 juillet de la saison en cours en indiquant d'une part le détail des amendes infligées, d'autre part les sanctions sportives.

1- Amendes

Première saison d'infraction par arbitre manquant :

Régionale 1 : 180 €

Régionale 2 : 140 €

Départementale 2 : 120 €

Deuxième année d'infraction : amendes doublées

Troisième année d'infraction : amendes triplées

Quatrième année d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen du 31 juillet de la saison en cours. Au 15 décembre de la saison en cours, ces sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de match selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

2- Sanctions sportives

Ce sont celles qui sont prévues pour les clubs en infraction avec le statut lors du deuxième examen de leur situation à la date du 15 décembre de la saison en cours, dont la liste nouvelle et définitive est publiée avant le 1^{er} janvier 2019.

- Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 décembre de la saison en cours en 1^{ère} année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "MUTATION" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de 2 unités. Cette mesure est valable pour toute la saison.
- Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 décembre de la saison en cours en 2^e année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "MUTATION" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de quatre unités. Cette mesure est valable pour toute la saison.
- Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 décembre de la saison en cours en 3^e année d'infraction le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalent au nombre de mutations de base auquel le club avait droit. Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "mutation", en application des dispositions de l'art. 164 suivants des RGX FFF saison 2017/2018. Cette mesure est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas d'infraction renouvelée.

En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 décembre de la saison en cours en 4^e année d'infraction et au-delà, en plus de l'application de l'alinéa c, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

Les sanctions sportives ne s'appliquent qu'à une équipe par club. Si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas aux clubs des catégories inférieurs à la Régionale Féminines 1.

Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison ; au niveau de la première année d'infraction, s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

2 - QUALIFICATION DES ARBITRES

Age limite pour arbitrer

Article 23 RGX :

Il n'y a pas d'âge limite pour les arbitres. Leur aptitude est déterminée par des critères objectifs que sont les examens et tests médicaux et les tests physiques. Les arbitres déclarés aptes sur le plan médical devront justifier ensuite de leur aptitude physique et technique à arbitrer en réussissant les tests mis en place par les commissions compétentes en fonction de la catégorie d'arbitres concernée.

En dehors de la catégorie à laquelle ils appartiennent, les arbitres de football sont :

- licenciés dans un club
- licenciés indépendants

Un arbitre peut changer de club ou de statut

A) CHANGEMENT DE CLUB

L'arbitre changeant de club peut effectuer une demande de licence avant le 28 février 2018.

S'il change de club postérieurement à la date-butoir fixée par le Comité Directeur de la LIGUE 28 février de la saison en cours, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer. Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque la démission de l'arbitre est motivée par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive.

L'arbitre désirant changer de club doit effectuer une demande de licence, via le logiciel Footclubs, par l'intermédiaire de son nouveau club. L'arbitre doit en outre obligatoirement préciser dans sa demande les raisons ayant motivé sa décision.

Le club quitté a 4 jours francs pour expliciter son refus éventuel par Footclubs.

Ce changement de club n'est possible que si le siège du nouveau club est situé à 50 Km de son propre domicile. Il ne pourra en outre couvrir ce nouveau club que si son changement de club est motivé par un des points suivants :

- Changement de résidence de plus de 50 Km et siège du nouveau club situé à 50 Km au moins de celui de l'ancien club et à 50 Km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre.
- Départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Régionale du Statut de l'Arbitrage apprécie la gravité ;
- Modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la CRSR ;
- Avoir muté vers le club et y avoir été licencié pendant au moins deux saisons ou avoir été indépendant pendant au moins deux saisons.

Tout arbitre n'ayant pu obtenir son rattachement à un nouveau club peut revenir, s'il le souhaite, à la situation d'origine.

B) CHANGEMENT DE STATUT

L'arbitre désirant changer de statut (arbitre licencié à un club, il souhaite devenir indépendant ou inversement) doit effectuer avant le 28 février de la saison en cours une demande de licence, via le logiciel Footclubs, par l'intermédiaire de son club.

Un arbitre licencié indépendant ne peut demander à être licencié à un club que si le siège du nouveau club est situé à moins de 50 Km de son propre domicile.

Il ne pourra couvrir ce nouveau club que si ce changement de statut est motivé par un des motifs qui peuvent être invoqués pour un changement de club (cf ci-dessus).

Un arbitre licencié à un club demandant à devenir indépendant doit voir son changement de statut motivé par un des motifs qui peuvent être invoqués pour un changement de club (cf ci-dessus). Il doit en outre obligatoirement préciser dans sa demande les raisons ayant motivé sa décision. Le club quitté a 4 jours francs pour expliciter son refus éventuel par Footclubs.

Ces demandes font l'objet d'une décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage.

C) CAS PARTICULIERS

En cas de fusion entre deux ou plusieurs clubs, l'arbitre qui ne désire pas renouveler sa licence pour le club issu de la fusion doit introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club au plus tard le 21^{ème} jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive.

En cas de forfait général d'un club ou de mise en non-activité totale, l'arbitre peut introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club dès le 1^{er} jour de la saison qui suit la date du forfait ou de la mise en non-activité de son ancien club, dans les conditions fixées aux articles 30 et 31 du Statut de l'arbitrage.

La Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage a pour missions :

- A- De statuer sur le rattachement des arbitres à un club ;
- B- De vérifier si les arbitres ont bien satisfait aux obligations lui permettant de couvrir leur club ;
- C- D'apprécier la situation des clubs au regard du statut de l'arbitrage et de leur infliger, le cas échéant, les sanctions prévues.

Cette Commission est nommée par le Comité Directeur de la Ligue et comprend 7 membres

- D- Un président, membre du Comité Directeur de Ligue,
- E- Trois représentants des clubs,
- F- Trois représentants des arbitres dont le représentant élu du Comité Directeur de la Ligue.
- G- Ses décisions sont susceptibles d'appel devant l'instance d'appel de Ligue régionale qui juge en dernier ressort.

3 - OBLIGATIONS DES ARBITRES

Les arbitres licenciés indépendants ou licenciés à un club ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison sur la durée entière de cette saison.

Ce nombre est fixé par le Comité Directeur sur proposition de la R.A à 30 matchs dont 15 au cours des phases aller et 15 matchs au cours des phases retour des compétitions de la saison. Il peut être réduit prorata temporis pour les arbitres recrutés au cours de la saison.

Si au 15 décembre de la saison en cours, un arbitre n'a pas satisfait à ces obligations pour la saison en cours, il ne couvre pas son club.

Si, à la fin de la saison suivante, il satisfait à nouveau à l'obligation du nombre de matchs, il peut à nouveau couvrir son club. Dans le cas contraire, s'il n'a pas satisfait à l'obligation du nombre de matchs la saison suivante, il sera considéré comme démissionnaire du corps arbitral.

Toutefois, la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage peut, après examen, accorder une dérogation exceptionnelle

IV - QUOTA DE MATCHS DE JEUNES

Les arbitres doivent dans leur quota obligatoire de 30 matchs, effectuer un quota de 6 matchs de jeunes chaque saison. Le quota se comptabilisera en deux parties : une partie dans la phase aller et l'autre dans la phase retour. L'arbitrage de chacun de ces 6 matchs pourra être remplacé par un rapport- conseil, effectué sur la prestation d'un jeune arbitre, après accord et désignation de la R.A.

V - ARBITRES SUPPLEMENTAIRES

Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, au moins un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande avant le 15 décembre de la saison en cours., un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « Mutation » pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles.

Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions.

La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 15 décembre de la saison en cours.et publiée au Bulletin Officiel ou sur le site Internet de Ligue. Cette mesure est valable pour toute la saison suivante.

REGLEMENT CHAMPIONNATS ET COUPES FEMININES

Article 1 - Compétitions

La Ligue Réunionnaise de Football organise des compétitions spécifiques aux licenciées féminines. Trois championnats sont organisés : la Régionale Féminine 1 et la Départementale 2 pour les séniors ainsi qu'un championnat U16F pour les jeunes. Deux coupes régionales sont prévues : La Coupe Féminine Football Réunion, et la Coupe U16F. Un challenge U13F ainsi que les phases départementale et régionale du Festival Foot U13F « Pitch » est organisé en saison 2018.

Article 2 - Règlement

Le championnat de Football Féminines de la Réunion est disputé selon les Règlements de la Ligue et des RGX FFF saison 2017/2018 sous réserve des dispositions particulières ci-après.

Article 3 - Licence et Assurance

Les joueuses qui participent à ce championnat doivent obligatoirement être titulaires de la licence ligue. Les joueuses doivent être assurées dans les conditions minimales prévues à l'article 32 des RGX FFF saison 2017/2018.

Article 4 - Nombre de mutés sur la feuille de match

Les clubs Féminines ne pourront faire figurer plus de 6 mutés dont 2 maximums ayant démissionné et effectué leur demande de licence hors période normale sur la feuille de match (160 RGX FFF- saison 2017/2018)

Article 5 - Dispositions réglementaires spécifiques

•Catégories d'âge :

Les joueuses sont réparties en catégories d'âge dans les conditions fixées à l'article 66 des Règlements Généraux de la F.F.F.

•Effectifs :

Les joueuses à partir des U16 F jouent au football à 8 ou à 11

Les joueuses U12F à U15F jouent au football à 8

Les joueuses U11F et U10F (Organisation de types plateaux) jouent au football à ~~6 ou~~ à 8.

Les joueuses U6F à U9F disputent des rencontres à 3 ou à 5

•Durée des matchs :

1-Tous les matchs sont joués sans prolongation. En cas d'égalité lors des matchs de coupes, il sera procédé directement à l'épreuve des coups pieds aux buts telle que définie par la RGX de la FFF.

2-Les matchs sont joués en deux périodes de :

a) 45 minutes pour les compétitions Seniors F

b) 30 minutes pour les compétitions U16F (Foot à 8).

3-La durée totale de temps de jeu ne peut excéder :

a) 70 minutes (plateaux avec plusieurs rencontres) ou deux périodes de 35 minutes pour les joueuses U12 F et U13 F

b) 50 minutes (plateaux avec plusieurs rencontres) ou deux périodes de 25 minutes pour les joueuses U10 F et U11 F

c) 50 minutes pour les joueuses U8F et U9F (sous forme de plateaux avec plusieurs rencontres)

d) 40 minutes pour les joueuses U6F et U7 F (sous forme de plateaux)

Dans les rencontres entre écoles de football, le nombre des remplaçantes n'est pas limité. Toutes les joueuses figurant sur la feuille d'arbitrage doivent participer à la rencontre. Les joueuses remplacées peuvent à nouveau entrer en jeu.

• Dimension des ballons:

a) L'emploi du ballon n°5 pour les compétitions seniors F et U16F

b) L'emploi du ballon n°4 pour les épreuves compétitives et plateaux U11F et U13F

c) L'emploi du ballon n°3 pour les plateaux U7F et U9F

• Remplaçantes:

Dans les compétitions officielles adultes femmes de RF1 et DF2 et Coupe Féminines Réunion, 3 remplaçantes sont autorisées. En championnat et en Coupe, les joueuses remplacées peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçantes et à ce titre, revenir sur le terrain (art 26 et 27 de RI).

Dans les épreuves compétitives pour les catégories U16F et U13F, 4 remplaçantes sont autorisées. Lors des épreuves compétitives, les joueuses remplacées peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçantes et à ce titre, revenir sur le terrain (art 26 et 27 de RI).

Article 6 - Championnats féminins adultes

Les équipes féminines adultes engagées sont autorisées à faire figurer sur la feuille de match au minimum 8 joueuses dont une gardienne de but (Loi 3).

Les championnats féminins adultes se déclinent en :

- Régionale Féminines 1 : 1 poule unique de 12 clubs
- Départementale Féminines 2 : 1 poule unique géographique de 12 clubs

Les modalités de déroulement de ces championnats seront déterminées suivant le nombre d'équipes engagées par le Bureau ou le Comité Directeur, sur proposition de la Commission Féminine. Dans le cas où le nombre d'équipes serait insuffisant, ce championnat se déroulera sous forme de poule unique.

Néanmoins, si un club possède deux sections (1 en RF1 et 1 en DF2), cette dernière ne pourra pas accéder en R1F dans le cas où elle terminerait aux deux premières places.

Les championnats seront disputés en match aller-retour. En cas d'égalité de points à la fin du championnat, il sera fait application des dispositions de l'article 7 des Règlements Généraux de la Ligue.

A l'issue du championnat RF1 les équipes classées 11^{ème} et 12^{ème} de la poule descendront automatiquement en DF2.

A l'issue du championnat DF2 les équipes classées 1^{ère} accèdent automatiquement en RF1.

Comme prévu dans l'article 73 – Règlements Généraux de la FFF saison 2017/2018, sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, sauf pour les licenciées U18F qui peuvent pratiquer en Senior.

Dans les mêmes conditions d'examen médical (article 73.2 Règlements Généraux de la FFF saison 2017/2018) : Les joueuses U16F et U17F peuvent évoluer en Séniors F dans la limite de 3 joueuses U16F et de 3 joueuses U17F pouvant figurer sur la feuille de match

La participation aux compétitions Senior F est interdite pour les licenciées U15F.

Tous les cas non prévus au présent règlement seront examinés par la Régionale Féminine.

La Commission Générale d'Appel de la LRF jugera en dernier ressort comme pour toutes les compétitions régionales.

Article 7 - Championnat U16F

Les modalités de déroulement de ces championnats seront déterminées suivant le nombre d'équipes engagées par le Bureau ou le Comité Directeur, sur proposition de la Commission Féminine. Dans le cas où le nombre d'équipes serait insuffisant, ce championnat se déroulera sous forme de poule unique.

En catégorie U16 F la durée des matchs est de 2 fois 30 minutes. Il est rappelé que les filets de buts sont obligatoires pour tous les matchs. *Le règlement du foot à 8 sera appliqué.*

Sont concernées les licenciées U14F, U15F et U16F (années d'âge conformes à l'article 10 du RI de la LRF). Les clubs ont la possibilité de déclasser 3 U17F afin de favoriser l'accès aux compétitions aux nouvelles pratiquantes.

La participation aux compétitions U16F est interdite pour les licenciées U13F.

Tous les cas non prévus au présent règlement seront examinés par la Commission Régionale Féminine.

La Commission Générale d'Appel de la LRF jugera en dernier ressort comme pour toutes les compétitions régionales.

Article 8 - Epreuves compétitives U13F

Festival Foot U13 Pitch

Avec la collaboration de la Commission Régionale Féminine et de la CRTIS, la CRJ organise le « **Festival Foot U13 Pitch** » (Foot à 8). Elle est réservée à la Catégorie U13 (*nées en 2005 et 2006*). Dans le but de promouvoir la pratique féminine chez les jeunes, dans la perspective du développement du nombre d'équipes inscrites à cette épreuve et pour permettre aux licenciées évoluant en mixité, des ententes ou groupements (39 bis et 39 ter RGX FFF saison 2017/2018) sont autorisés.

Les modalités de déroulement des rencontres ainsi que les règlements spécifiques de l'épreuve seront communiqués en début de saison.

Challenge U13F

La CRF organise un challenge U13F. L'ensemble des clubs peut s'inscrire en début de saison. Les ententes ou groupements (39 bis et 39 ter RGX) sont autorisés.

Le nombre de poules géographiques sera déterminé en fonction du nombre d'équipes inscrites. Ce challenge démarre par une journée régionale dite de « brassage » et se termine par une phase finale.

Les modalités de déroulement des rencontres ainsi que les règlements spécifiques de l'épreuve seront communiqués en début de saison.

Article 9 - Coupe de la Réunion Séniors Filles

Parallèlement aux championnats, suivant les possibilités du calendrier, sera disputée la Coupe de La Réunion Séniors Filles. Les dispositions réglementaires spécifiques de l'article 5 sont appliquées.

A partir des demi-finales, sur terrain neutre, chaque équipe devra fournir, à l'arbitre, au minimum un ballon réglementaire.

Les arbitres désignés par la Régionale d'Arbitrage seront indemnisés de moitié par les deux clubs en présence jusqu'aux demi-finales incluses.

. Alinéa 4: Le déclassé est interdit en Coupe U16F

En cas de résultat nul, après le temps réglementaire (90 minutes), il sera procédé directement à l'épreuve des coups de pied au but telle que définie par la RGX de la FFF.

Article 10 - Arbitrage

Les arbitres seront désignés par la Régionale d'Arbitrage et indemnisés en totalité par le club recevant selon le barème en vigueur. Les arbitres assistants seront choisis de préférence parmi les dirigeants capacitaires en arbitrage. Obligation est faite pour chaque club de RF1 et DF2 de présenter deux licenciées à la formation de dirigeants capacitaires en arbitrage mise en place par la Ligue.

Article 11

Tous les clubs Féminins ou sections Féminines engagés dans les compétitions officielles de la LRF sont tenus de participer aux Actions Techniques Féminines.

Les clubs comportant des joueuses disputant des compétitions U8 (U6 nées en 2012 et U 7 nées en 2011, U8 nées en 2010), des compétitions U9 (joueuses nées en 2009), des compétitions U11(joueuses nées en 2007 et U10 nées en 2008),des compétitions U13(joueuses nées en 2005) doivent participer aux plateaux ou journées ou tournois organisés par la LRF, ou figurant au calendrier officiel de la LRF, soit à titre de club soit sous forme d'Entente regroupant deux ou plusieurs clubs.

Pour les joueuses U7F à U15F dans les compétitions masculines :

- de leur catégorie d'âge,
 - de catégorie d'âge immédiatement inférieure à la leur mais uniquement dans les compétitions de Ligue
- Exemple : une joueuse U14 F pourra participer à une compétition masculine ouvertes aux U14, tel qu'un championnat U15, ainsi que dans une compétition de Ligue ouverte aux U13, tel qu'un championnat U13.

REGLEMENT DES COMPETITIONS DE JEUNES

GENERALITES

Article 1

La Ligue organise "les compétitions de jeunes" réservées aux clubs affiliés à la FFF et à jour de leurs cotisations vis à vis de la FFF et de la Ligue.

Les clubs affiliés à la FFF ne peuvent prendre part qu'aux épreuves officielles organisées par la Ligue et homologuées par la Régionale Sportive et la Régionale des Jeunes.

En s'engageant dans ces épreuves officielles, les clubs sont tenus de respecter les Règlements Généraux de la FFF et autres règlements de la Ligue.

ATTRIBUTIONS

Article 2

La Régionale des Jeunes est nommée chaque saison par la Ligue.

La RJ participe à l'œuvre d'information et de promotion poursuivie par la Fédération pour tout ce qui a trait au développement de la pratique du football chez les jeunes.

GESTION DES COMPETITIONS DEPARTEMENTALES

Article 3

En collaboration avec la Régionale Sportive et la CRT, la RJ organise, gère et contrôle les compétitions : Challenge des 14 ans, championnats U15, U17, les divers challenges, coupes et tournois de jeunes.

En collaboration avec la Régionale Sportive et la CRT, la RJ est chargée de la composition des groupes, de l'élaboration du calendrier, de l'organisation et de l'administration de ces épreuves.

GESTION DU FOOTBALL D'ANIMATION

Article 4

La RJ gère la pratique du football d'animation (championnats, coupes, tournois, challenges et plateaux) des catégories suivantes :

- U6 et U6F - dès l'âge de 5 ans
- U7 et U7F « pré-débutants » (football à 4)
- U9 et U9F « Débutants » (football à 5)
- U11 et U11F (football à 8)
- U13 et U13F (football à 8)

Article 5

Des modifications peuvent être apportées au calendrier par la RJ au cours de la saison. Les clubs seront avisés 8 jours au moins à l'avance sauf cas de force majeure dont la RJ reste seule juge. Le club refusant de jouer dans ces conditions aura match perdu par pénalité.

REPORT DE MATCH

Article 6

Les clubs sont dans l'obligation de communiquer à la date limite des engagements leurs dates retenues pour les fêtes annuelles et autres manifestations (déplacement hors du département par exemple).

Il en sera tenu compte, dans la mesure du possible, pour les demandes de report ou d'avancement de matchs, lesquelles demandes doivent impérativement être adressées à la R.S. 15 jours au moins avant la date de la rencontre prévue au calendrier. Dans tous les autres cas, les demandes seront rejetées sans explications supplémentaires.

CATEGORIE D'AGE ET MIXITE

Article 7 - Effectif

1° Les joueurs :

- les jeunes joueurs à partir de 14 ans et de 13 ans uniquement dans le challenge des 14 ans jouent au football à 11
- les joueurs U11 et U13 jouent au football à 8 (organisation de type plateaux)
- les joueurs U9 disputent des rencontres à 5 sous forme de plateaux
- les joueurs U6 et U7 disputent des rencontres à 3, 4 ou 5 sous forme de plateaux

2° Les joueuses :

- les jeunes joueuses à partir des U16 F jouent à 8 ou à 11
- les joueuses U13 F jouent à 8
- les joueuses U11 F et U10 F jouent au football à 5 ou à 8 (organisation de type plateaux)
- les joueuses U6F à U9F disputent des rencontres à 3, 4 ou 5 sous forme de plateaux

Article 8 - Mixité

1. Les joueuses U6F à U15F peuvent évoluer dans les compétitions masculines :

- de leur catégorie d'âge,
- de catégorie d'âge immédiatement inférieure à la leur mais uniquement dans les compétitions de Ligue.

2. Par ailleurs les équipes féminines U15F peuvent participer à des épreuves masculines U13 dans les conditions de l'article 136.3 des Règlements Généraux de la FFF saison 2017/2018.

Article 9

Limitation de joueurs (ses) autorisé(e)s à participer dans les compositions des équipes de jeunes

1. Seuls les licenciés "14 ans" nés en 2004 et les "13 ans" nés en 2005 peuvent participer au Challenge des U14. Cette équipe peut compter des licenciés de 12 ans nés en 2006 surclassés avec un certificat médical délivré par un Médecin Fédéral « tel que prévu à l'Art. 73.2 des RGx FFF saison 2017/2018.

2. Une équipe disputant une compétition ouverte aux licenciés U13 ne peut compter plus de trois joueurs ou joueuses surclassés au sens de l'article 73 des Règlements Généraux de la FFF saison 2017/2018.

3. Une équipe disputant une compétition ouverte aux licenciés U8 à U11 ne peut compter plus de trois joueurs ou joueuses surclassés au sens de l'article 73 des Règlements Généraux de la FFF saison 2017/2018.

Article 10 - Chevauchement

Pour les clubs possédant plusieurs équipes d'une même catégorie, (A, B ou C,...) participant aux compétitions officielles, il ne sera autorisé la participation que de trois joueurs dans son ou ses équipes inférieures (exemple. 3 A en B).

La participation des joueurs d'une équipe inférieure dans une équipe supérieure n'est pas limitée.

Les clubs possédant plusieurs équipes dans une même catégorie (U13 à U17) doivent obligatoirement retourner à la Ligue la liste des joueurs de chaque équipe ainsi que les licences afin d'y apposer le cachet correspondant. Les équipes U7, U9, U11 ne sont pas concernées par cette disposition.

Tout manquement sera sanctionné d'un match perdu par pénalité si des réserves sont formulées dans les conditions de l'article 142 et 187 des statuts et règlements de la FFF saison 2017/2018.

Article 11 - Durée des rencontres

1. Tous les matchs de jeunes sont joués sans prolongation.
2. Les matchs sont joués en deux périodes de :
 - a) 45 minutes pour les jeunes joueurs à partir de U16
 - b) 40 minutes pour les joueurs de U14 et U15 ,
 - c) 35 minutes pour les joueuses de U14F et U15 F,
 - d) 30 minutes pour les joueurs et joueuses U12 (F) et U13 (F) ou maximum 70 minutes sous forme de plateau.
3. La durée totale de temps de jeu ne peut excéder :
 - a) 60 minutes (plateaux avec plusieurs rencontres) ou deux périodes de 25 minutes pour les joueurs et joueuses U10 (F) et U11 (F),
 - b) 50 minutes pour les joueurs et joueuses U8 (F) et U9 (F) (sous forme de plateaux avec plusieurs rencontres),
 - c) 40 minutes pour les joueurs et joueuses U6(F) et U7(F) (sous forme de plateaux),

Dans les rencontres entre écoles de football, le nombre des remplaçants n'est pas limité.

Tous les joueurs et joueuses figurant sur la feuille d'arbitrage doivent participer à la rencontre. Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et, à ce titre, revenir sur le terrain.

Article 12 - Dimension des ballons

1. Les joueurs de 14 ans à U19 utilisent pour leurs matchs des terrains, des buts de foot à 11 et des ballons (n°5).
2. Les joueurs U12 et U13 disputant les épreuves à 8 et les joueurs U10 et U11 disputant les épreuves à 8, doivent utiliser :
 - des demi-terrains de football à 11 (dans la largeur) ou des terrains spécifiques (50 m à 75 m de long x 40 m à 55 m de large),
 - des buts de 6 m sur 2,10 m (tolérance 2 m) qui doivent être fixés au sol selon les dispositions légales en vigueur ;
 - des ballons n° 4 (de circonférence minimale de 0,635 et maximale de 0,660).
3. Les joueurs et joueuses U8 (F) et U9 (F), disputant des rencontres à 5, doivent utiliser :
 - des quarts de terrains de football à 11 (de 35 m à 45 m de long x 20 m à 25 m de large),
 - des buts de 4 m sur 1,50m qui doivent être fixés au sol selon les dispositions légales en vigueur ou matérialisés par des plots,
 - des ballons n° 4 adaptés à cette catégorie
4. Les joueurs et joueuses U6(F) et U7 (F), disputant des rencontres à 4, doivent utiliser :
 - des sixièmes de terrains de football à 11 (de 30 m de long x 20 m de large),
 - des buts de 4 m sur 1,50m qui doivent être fixés au sol selon les dispositions légales en vigueur ou matérialisés par des plots,
 - des ballons n°3 adaptés à cette catégorie

Article 13 - Buts mobiles (foot à 8)

Par décret du Ministère de l'Economie et des Finances paru au J.O n° 96-495 du 4 juin 1996, les buts mobiles doivent être fixés au sol. Un des modèles le plus rationnel semble être celui des buts pivotants qui, une fois repliés contre la main courante ou le grillage de clôture, ne présentent plus de danger.

Article 14 - Accompagnateurs d'équipes

Toute équipe ou groupe de jeunes doit être obligatoirement accompagnée, sous peine de sanction, d'au moins un responsable majeur licencié dûment mandaté par le club sous peine de sanction.

Le nom du dirigeant et son numéro de licence doivent obligatoirement être mentionnés sur la feuille de match sous peine de sanction.

Article 15 - Equipement

L'équipement des joueurs est celui prévu par la loi IV du football à 11.

Rappel : le port des objets dangereux (montres, bracelets, etc.) est interdit. Le port des protège-tibias est obligatoire.

Article 16 - Arbitrage

En cas d'absence d'arbitres désignés par la RA, la rencontre doit se dérouler obligatoirement. Un tirage au sort sera alors effectué comme prévu à l'article 21 des Règlements Généraux de la Ligue.

NATURE DES COMPETITIONS

Plateaux des U7 réservés aux « licenciés nés “en 2011 - 2012 dès 5 ans ”

La catégorie « U7 » est obligatoire pour les clubs de R1, R2 et D2 (article 8 bis RGx de la LRF).

Les rassemblements des « U7 » se dérouleront sous forme de plateaux (4 joueurs contre 4) conformément aux dispositions de la FFF.

L'organisation et le déroulement des plateaux sont fixés au début de la saison par la RJ.

La participation des clubs à l'ensemble des manifestations organisées par la Ligue est obligatoire pour les clubs engagés.

Plateaux des U9 réservés aux « licenciés nés en 2009 et 2010 »

La catégorie « U9 » est obligatoire pour les clubs de R1, R2, D2 (article 8 bis RGx de la LRF).

Les rassemblements des « U9 » se dérouleront sous forme de plateaux (5 contre 5) et dont les rencontrent

se dérouleront sur ¼ de terrain. L'organisation et le déroulement des plateaux sont fixés au début de la saison par la RJ et la CRT.

La participation des clubs à l'ensemble des manifestations organisées par la Ligue est obligatoire pour les clubs engagés.

Plateaux des U11 réservés aux « licenciés nés en 2007 et 2008 »

La catégorie « U11 » est obligatoire pour les clubs de R1, R2, D2 (article 8 bis RGx de la Ligue).

Les rassemblements des « U11 » se dérouleront sous forme de plateaux (8 joueurs contre 8) conformément aux dispositions de la FFF.

L'organisation et le déroulement des plateaux sont fixés au début de la saison par la RJ et la CRT.

La participation des clubs à l'ensemble des manifestations organisées par la Ligue est obligatoire pour les clubs engagés

Plateaux des U13 réservés aux « licenciés nés en 2005 et 2006 »

Article 17 - Obligations

La catégorie « U13 » est obligatoire pour les clubs de R1, R2, D2 (article 8 bis RGx de la Ligue).

Les rassemblements des « U13 » se dérouleront sous forme de plateaux (8 joueurs contre 8) conformément aux dispositions de la FFF. Ces plateaux-championnat seront programmés en priorité le samedi après- midi.

Article 18 - Organisation

Le Championnat de Foot à 8 réservé à la catégorie des U13 se déroulera en Championnat par niveau et par zone géographique dont les groupes seront constitués en début de saison par la RJ.

Les formalités d'organisation de ces plateaux championnat seront fixées au début de la saison par la RJ. La participation des clubs à l'ensemble des manifestations organisées par la Ligue est obligatoire pour les clubs engagés.

Article 19 - Arbitrage

Pour les matchs officiels de la Catégorie U13 Honneur niveau 1, chaque club en présence devra présenter à chaque match un licencié adulte du club capacitaine en arbitrage, apte médicalement à remplir cette fonction. Si 1 des 2 clubs en présence ne présentent pas de Capacitaire en arbitrage, l'arbitrage sera confié au seul présent.

Challenge Régional des 14 ans réservés aux «Licenciés nés en 2004 et 2005 uniquement»

Article 20 - Obligations, composition et organisation

La catégorie des 14 ans est obligatoire pour les clubs de R1 (Art. 8 bis RGx de la Ligue). Composition des équipes : le challenge est réservé aux joueurs de cette catégorie d'âge nés en 2004. Les équipes peuvent faire figurer un nombre illimité de joueurs de 13 ans nés en 2005. La mixité est autorisée conformément aux RGx de la FFF.

Le challenge régional des 14 ans sera organisé comme suit :

En fonction du nombre d'équipes engagées en plus des 14 équipes de R1 obligatoires, la RJ déterminera l'organisation en début de saison.

Championnat des U15 réservés aux "Licenciés nés en 2003 et 2004"

Surclassement autorisé conformément à l'article 168 des Règlements Généraux de la FFF.

Le nombre de joueurs U13 nés en 2005, pouvant évoluer en U15 est limité à 3.

Article 21 - Obligations et organisation

La catégorie des U15 est obligatoire pour les clubs de R1, R2 et D2 (art 8 bis RGX de la Ligue).

Le championnat U15 est organisé comme suit :

- Sous la dénomination "U 15 Élite" : 2 groupes de zones géographiques composées de 10 équipes minimum chacune.

A l'issue de la première phase en matchs aller-retour un classement sera établi. Dans chaque poule, les équipes classées dernières et avant dernières en "U 15 Élite" descendront automatiquement en "U15 Excellence".

Les modalités de déroulement de la seconde phase seront établies au début de la saison par la RJ.

Organisation et Montée / Descente

- Sous la dénomination "U15 Excellence", 3 poules géographiques (A, B et C) composées de 10 équipes maximum chacune.

A l'issue du championnat, Les équipes classées 1ère dans chaque poule seront championnes de zone et accéderont en "U 15 Élite". Les équipes classées 9ème et 10ème d'une poule à 10, ou les équipes classées 11ème et 12ème d'une poule à 12 en Excellence R2 descendront automatiquement en "Promotion" Départementale 2.

Le meilleur des 3 équipes classées 2^{ème} de chaque poule, accèdera en division « Élite Honneur » après un match au sommet.

- Sous la dénomination de "Promotion ", autant de poules de 10 réparties géographiquement selon le nombre de participants).

Les équipes classées 1ère dans les poules de la " Promotion D2 " monteront en Excellence R2.

Une coupe sera attribuée aux équipes championnes de chaque poule "U 15 Élite ", «Excellence» et «Promotion».

Pour chaque niveau, en cas d'égalité il sera fait application du Goal Average particulier.

Championnat des U17 réservés aux « Licenciés nés en 2001 et 2002 »

Article 22 - Obligations

La catégorie des U17 est obligatoire pour la R1, R2 (art 8 bis RGX de la Ligue).

Article 23 - Organisation et Montée/Descente

Les championnats U17 seront organisés comme suit :

- Sous la dénomination "U 17 Élite", 2 groupes de zones géographiques composées de 10 équipes minimum chacune.

A l'issue de la première phase en matchs aller-retour un classement sera établi.

Les modalités de déroulement de la seconde phase seront établies au début de la saison par la RJ et la CRT. Dans chaque poule, les équipes classées dernières et avant dernières en "U 17 Élite" descendront automatiquement en "U17 Excellence".

- Sous la dénomination "Excellence", 3 poules géographiques (A, B et C) composées de 10 équipes maximum chacune.

A l'issue du championnat, Les équipes classées 1ère dans chaque poule seront championnes de zone et accéderont en "U 17 Élite", Les équipes classées dernières et avant dernières en Excellence R2 descendront automatiquement en " Promotion Départementale 2.

Le meilleur des 3 équipes classées 2^{ème} de chaque poule, accèdera en division « Élite Honneur » après un match au sommet.

- Sous la dénomination de "Promotion", autant de poules réparties géographiquement selon le nombre de participants). Les équipes classées 1ère dans les poules de la « D2 » monteront en Excellence R2.

Une coupe sera attribuée aux équipes championnes de chaque poule "U 17 Élite", Excellence R2 et Promotion D2).

Pour chaque niveau, en cas d'égalité il sera fait application du Goal Average particulier.

Article 24 – Réserve

Article 25 - Réserve

COUPES DES U15 & U17

Article 26 : Organisation

La Ligue organise une Coupe pour les catégories U15 et U17.

Ces coupes sont ouvertes à tous les clubs régulièrement engagés.

Un club ne peut engager qu'une seule équipe par catégorie.

Les rencontres sont désignées par tirage au sort selon le mode défini par la Régionale des Jeunes et la Régionale Sportive et se dérouleront en match aller simple.

Les tours préliminaires seront fixés par la RJ et la Régionale Sportive et se dérouleront par zones géographiques. Lors du tirage au sort, le premier club tiré recevra son adversaire sur son terrain habituel jusqu'aux ¼ Finales inclus.

A compter des demi-finales, le choix du terrain relève de la Régionale Sportive ou du Bureau de la Ligue. En cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire, il n'y aura pas de prolongations, les équipes seront départagées par l'épreuve des coups de pied au but.

Article 27 : Arbitrage

Pour toutes les phases des Coupes, les frais d'arbitrage seront à la charge des clubs recevant sauf pour les finales où ils seront pris en charge par la Ligue.

Les arbitres seront désignés par la Régionale d'Arbitrage. En cas d'absence totale ou partielle d'arbitres, les clubs ont l'obligation de présenter un licencié du club pour le tirage au sort dans le but de désigner l'arbitre centrale et les arbitres assistants défaillants.

Article 28 : Règlement

Pour toutes les questions de qualification et les réserves techniques, les clubs devront se conformer aux RGX de la FFF saison 2017/2018 et Règlements de la Ligue saison 2018.

FESTIVAL FOOTBALL U13 PITCH

Article 29 : Obligation et organisation

La RJ et l'ETR organisent le « Festival Football U13 Pitch » réservée à la catégorie U13.

La participation des clubs est obligatoire.

Les modalités de déroulement des rencontres ainsi que les règlements seront communiquées en début de saison.

Article 30 : Arbitrage

Pour toutes les phases, les arbitres seront désignés par la Régionale d'Arbitrage et les frais d'arbitrage seront à la charge de la Ligue. En cas d'absence d'arbitres, la rencontre sera obligatoirement dirigée par un licencié du club après tirage au sort.

Article 31 :

Réservé

COMPOSITION DES EQUIPES ET REMPLAÇANTS

Article 32 : Composition

Les clubs peuvent faire figurer, sur la feuille de match au maximum : 14 joueurs pour le football à 11, 12 joueurs pour le football à 8 et 10 joueurs pour le football à 7, remplaçant compris. Des dispositions particulières peuvent être prises pour lors de l'organisation des plateaux ou tournois. Dans le cadre des compétitions, un joueur remplaçant n'ayant pas pris part effectivement à la rencontre, peut participer dans les 36 heures à une autre rencontre.

Article 33 : Les remplaçants

Il est procédé au remplacement de 3 joueurs au cours des rencontres de jeunes du challenge 14 ans aux U17, sauf dispositions particulières concernant les tournois et plateaux.

Dans toutes les rencontres des jeunes (Tournoi, Plateau, Coupe et Championnat) et quel que soit la catégorie (U7 à U17), les joueurs et joueuses peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et, à ce titre, revenir sur le terrain.

Dans les rencontres « U7 à U13 », tous les joueurs et joueuses figurant sur la feuille d'arbitrage doivent effectivement participer à la rencontre.

Les tirs au but éventuels à la fin de la rencontre doivent être exécutés par les joueurs qui ont terminé la rencontre à la fin du temps réglementaire (loi de l'arbitrage).

REGLEMENT DU CHALLENGE VETERANS COMPETITIONS DE NIVEAU « B » ET DE LA COUPE « ANDRE CHEVASSUS »

Article 1

La Ligue Réunionnaise de Football organise un challenge des Vétérans assimilé Loisirs et la Coupe Vétérans André CHEVASSUS réservés aux clubs Vétérans engagés pour la saison en cours.

Article 2

Le challenge des Vétérans de la Réunion et la Coupe Vétérans « André CHEVASSUS » sont organisés par la Ligue.

Article 3

Les joueurs participant aux épreuves doivent obligatoirement être titulaires de la licence LIGUE portant l'inscription « Challenge des Vétérans ». Les joueurs doivent être assurés dans les conditions minimales prévues d'après les règlements de la Ligue et de la FFF.

Article 4

Tous les licenciés Vétérans de la Ligue peuvent prendre part au Challenge Vétérans et à la Coupe Vétérans « André CHEVASSUS ».

Article 5

Le droit d'engagement est fixé à 500 € pour le challenge 36 ans ou + 42 ans et de 160 € pour les sections supplémentaires.

Article 6

La Commission Régionale des Vétérans est composée de 4 membres au moins et se réunit sur convocation au siège de la Ligue.

Article 7

Le challenge Vétérans se déroulera avec des équipes ayant des joueurs **nés avant 1983**.

Article 7 bis – Chevauchement / Compétitions

Si un club Vétérans engage deux équipes, il sera apposé un cachet « A » sur les licences de l'équipe A et un cachet « B » sur les licences de l'équipe B et ce, lors du dépôt des bordereaux de demande de licences.

En cas de forfait général de l'équipe B en cours de saison, les joueurs de cette section pourront évoluer en équipe A.

Par ailleurs, les « A » joueront en équipe « A » et les « B » en équipe « B » pour le challenge, 3 joueurs de l'équipe B pourront évoluer en A, les joueurs de l'équipe A ne pourront pas évoluer en équipe B.

En Coupe, un club possédant 2 équipes ne pourra engager qu'une seule équipe : faculté lui étant laissée d'utiliser tous les joueurs licenciés au club à chaque stade de la compétition.

Article 8

Les équipes ne peuvent faire figurer sur la feuille de match que **14 joueurs, 3 remplaçants** compris conformément aux articles 26 et 27 du Règlement Intérieur de la Ligue.

Les remplaçants : Les joueurs peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et à ce titre revenir sur le terrain (championnat et coupe).

Article 9

Ce challenge des Vétérans est disputé en match aller et retour, les équipes engagées sont réparties en autant de groupes que la Régionale Sportives jugera utile de constituer.

Article 10

Parallèlement à ce challenge, suivant les impératifs du calendrier, sera disputé le challenge des plus de + 42 ans, en match aller-retour, joueurs nés avant **1976**, et la Coupe Vétérans de la Réunion dite Coupe "André CHEVASSUS", ainsi que la Coupe des + 42 ans.

Pour le challenge et la coupe des plus de 42 ans, chaque club pourra utiliser 4 joueurs Vétérans nés en **1976** ou **1977**.

Article 10 bis

En Coupe, en cas de résultat nul après le temps réglementaire (90 minutes), il sera procédé à l'épreuve des coups de pied au but, telle que définie par les Règlements Généraux de la FFF.

Article 11

La participation des joueurs titulaires d'une licence portant cachet « Mutation », hors période et licenciés après le 31 juillet de la saison n'est pas limitée.

Article 11 bis

En Challenge et en Coupe jusqu'aux 1/2 finales incluses, les indemnités des arbitres officiellement désignés seront prises en charge par les clubs à concurrence de moitié par club en présence.

Si un club souhaite la présence d'un troisième arbitre, les indemnités de celui-ci seront supportées en totalité par le club demandeur.

Article 12

Les réserves qualificatives ou techniques doivent être faites en conformité avec les articles 142, 145, 146, 171 et 186 des RGX de la FFF et article 50 du RI de la Ligue.

Pour les appels des décisions des commissions, les clubs doivent se conformer aux règlements de la Ligue (voir article 51 du RI de la Ligue). Les Commissions Générales d'Appel jugent en dernier ressort.

Article 13

Tous les cas non prévus au présent règlement seront examinés par la Commission des Vétérans de la Ligue. Les dossiers seront transmis aux commissions intéressées.

La Commission des Vétérans pourra organiser en fonction du calendrier, sous forme de plateau, un challenge des plus de 50 ans (joueurs nés avant **1968**, les équipes pourront procéder à des regroupements.

Toutes les modifications susceptibles d'améliorer ces dispositions particulières ne peuvent être apportées qu'au prochain challenge. La participation au challenge vaut acceptation de ces dispositions.

REGLEMENT DU FOOTBALL D'ENTREPRISE

CHAMPIONNATS ET COUPE « GABRIEL MACE »

Article 1

La ligue organise un championnat de Football d'Entreprise en deux Divisions et la Coupe Football d'Entreprise « Gabriel MACE », une épreuve réservée aux clubs affiliés à la FFF et se trouvant en situation régulière à la LRF.

Article 2

Les clubs de Football d'Entreprise affiliés à la FFF ne peuvent prendre part qu'aux épreuves officielles organisées par la LRF et par délégation par la Régionale Sportive et la Commission Régionale de Football Diversifié.

La date limite des engagements pour la saison, est fixée au 15 janvier à minuit.

Le montant des engagements est fixé par la LRF :

- **Régionale Entreprises 1 : 750€**

- **Départementale Entreprises 2 : 650€**

Le règlement de l'engagement est obligatoire pour permettre aux clubs de participer à toutes les compétitions de Football d'Entreprise organisées par la LRF.

Tout club s'engageant en championnat doit obligatoirement participer à la Coupe Football d'Entreprise Gabriel MACE.

Article 3

En s'engageant dans ces épreuves officielles, les clubs sont tenus de respecter le Statut de Football d'Entreprise des RGX, et des règlements de la LRF de la saison en cours.

Article 4

Les clubs sont répartis en 2 Divisions :

- **Régionale Entreprises 1 (RE1)** : Une poule unique de 12 à 14 clubs

- **Départementale Entreprises 2 (DE2)** : 2 poules géographiques de 10 à 12 clubs.

La répartition des clubs en Départementale Entreprises 2 tient compte de leur situation géographique.

Article 5

Championnat Régionale Entreprises 1 : Le club classé 1^{er} de sa poule sera déclaré champion de la Régionale Entreprises 1.

Les équipes classées 11^e et 12^e (ou 13^e et 14^e) de la Régionale Entreprises 1 descendront en Départementale Entreprises 2.

L'équipe classée 1^{ère} de chaque poule de Départementale Entreprises 2 accède en Régionale Entreprises 1.

Article 6 - Coupe Football d'Entreprise Gabriel MACE

Lors du tirage au sort, les premiers clubs tirés recevront leur adversaire sur son terrain habituel jusqu'au ¼ de finale inclus. Pour les ½ finale et finale, le choix du terrain relève de la Régionale Sportive ou du Bureau de la LRF.

En cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire, il sera procédé à une prolongation de 2 fois 15 minutes et si le résultat est toujours nul, l'arbitre fera procéder à l'épreuve des coups de pied au but.

Le club vainqueur de la Coupe Football d'Entreprise « Gabriel MACE » reçoit une coupe dont la LRF restera propriétaire. Le club vainqueur devra en faire retour au Secrétariat de la LRF au moins 1 mois avant la finale de la Coupe de la saison suivante.

En cas de perte, d'objet abîmé ou de délai non respecté, le dossier du club responsable sera transmis au Comité Directeur de la LRF par la Commission du Football d'Entreprise.

Article 7

Les matchs auront lieu en semaine ou aux dates fixées par la Régionale Sportive et seront programmés de préférence pour le vendredi en nocturne. La Régionale Sportive désigne les terrains en collaboration avec les services des sports des différentes communes.

Les clubs sont dans l'obligation de communiquer, avant le début du championnat, leurs dates retenues pour les fêtes annuelles et autres manifestations (déplacements hors du département).

Toute demande de report ou de reprogrammation des matchs devra impérativement être adressée 15 jours avant la date du match prévu auprès de la Régionale Sportives (RS) passé ce délai, les clubs devront appuyer leur demande de la somme de 20€ (Article 34 RI de la Ligue).

Article 8 - Arbitrage

Les arbitres seront désignés par la section désignation de la R.A.

En championnat, les frais des arbitres sont à la charge du club recevant qui devra les régler avant la rencontre.

En Coupe Football d'Entreprise « Gabriel MACE », les frais d'arbitrage seront supportés de moitié par les clubs en présence jusqu'aux ½ finales incluses. Pour la Finale de la Coupe Football d'Entreprise Gabriel MACE, la Ligue prend en charge les frais d'arbitrage.

Un match ne peut être reporté en cas d'absence d'arbitres désignés, le tirage au sort s'imposant entre des « licenciés » des deux clubs.

Pour les Arbitres / Joueurs, il sera fait application de l'article 6 du Statut de l'Arbitrage et de l'article 67 du Règlement Intérieur de la Ligue.

La R.A. assurera la formation d'arbitres DIRIGEANTS CAPACITAIRES à l'attention des membres licenciés des clubs de Football d'Entreprise.

Article 9 - Licences des joueurs Football d'Entreprise

Les joueurs désirant pratiquer dans un club de Football d'Entreprise doivent obtenir une licence Football d'Entreprise.

Les clubs nouvellement affiliés accédant à la Régionale Entreprises 1 pourront utiliser des joueurs doubles licences libres et de Football d'Entreprise pendant les trois premières saisons :

- 1^{ère} saison : 6 joueurs doubles licences
- 2^{ème} saison : 4 joueurs doubles licences
- 3^{ème} saison : 2 joueurs doubles licences

La participation des joueurs titulaires d'une double licence, d'une licence portant cachet mutation ou licenciés après le **31 juillet pour la saison** n'est pas limitée dans les compétitions ou pratique de Football Diversifié – Section entreprise, Départementale Entreprise 2.

Le joueur Senior titulaire d'une licence double qualification doit être salarié de l'entreprise -activité professionnelle continue ou à minima contractuel pour 6 mois au moins à la date de la demande de licence.

MUTATION

Voir articles 12 et 13 du « STATUT » du Football d'Entreprise des RGX.

Les équipes de **Régionale Entreprises 1** ne peuvent faire figurer que 6 mutés dont 2 joueurs locaux maximum ayant muté hors période normale sur la feuille de match (Article 25 des RGX de la Ligue).

Article 10 - Compétitions- Les remplaçants

Si un club Football d'Entreprise engage deux équipes, il sera apposé un cachet « A » sur les licences de l'équipe « A » et « B » sur les licences de l'équipe « B » dès le dépôt des bordereaux de demande de licences.

Les joueurs de l'équipe « B » peuvent évoluer en équipe « A » *dans la limite de 3 joueurs* mais l'inverse n'est pas possible, c'est-à-dire que les joueurs de l'équipe A ne peuvent pas évoluer en équipe B. Un reclassement pour un maximum de 2 joueurs peut être demandé avant le **31 août de la saison**. Si un club Entreprise compte deux équipes en Départementale Entreprise 2, l'équipe A pourra utiliser trois joueurs de l'équipe B. Les joueurs de l'équipe A ne pourront évoluer avec l'équipe B.

En cas de forfait général d'une section, les joueurs concernés peuvent intégrer l'autre section.

Tout club contrevenant à ces dispositions aura match perdu par pénalité si des réserves ou réclamations ont été déposées au préalable conformément aux articles 142 et 146 des RGX et 50 du RI de la Ligue. Si des irrégularités venaient à être portées à la connaissance de la Ligue même en l'absence de réserves ou de réclamations, la Ligue est habilitée à prendre toutes sanctions qu'elle jugerait utiles.

Dans les rencontres du Championnat de **Départementale Entreprises 2**, sauf en Coupe Football d'Entreprises « Gabriel MACE » et Sommet, les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et à ce titre, revenir sur le terrain (article 27 du Règlement Intérieur de la Ligue).

En Coupe Football d'Entreprise « Gabriel MACE », un club possédant deux équipes ne pourra engager qu'une seule équipe : faculté lui étant laissée d'utiliser tous les joueurs licenciés du club à chaque stade de cette compétition. Pour les remplacements de joueurs, il sera fait application des règlements de la **Régionale Entreprises 1**.

Article 11

Tous les cas non prévus au présent règlement seront tranchés par la Régionale Sportive, la Commission Régionale de Validation des Dossiers ou la Régionale des Statuts et Règlements après consultation de la Régionale du Football Diversifié ou par le Comité Directeur de la LRF.

REGLEMENT INTERIEUR FUTSAL

Article 1

La Ligue organise un championnat et une coupe futsal réservés aux clubs futsal engagés pour la nouvelle saison.

Article 2

Le championnat sera composé de deux niveaux :

- Futsal Honneur : 10 équipes minimum
- Futsal Excellence : poule géographique de 8 clubs minimum en fonction du nombre d'équipes engagées

Les deux derniers de la poule Futsal Honneur descendront en Futsal Excellence et les deux premiers de la poule Futsal Excellence (ou les premiers de chaque poule) accéderont en Futsal Honneur.

Article 3

Les clubs de Futsal Honneur n'ont pas le droit d'utiliser des joueurs en double licence, les clubs de Futsal Excellence ont la possibilité d'en utiliser un.

Les clubs ont la possibilité d'avoir un « joueur étranger assimilé » après validation de la CRVD et du Bureau de la LRF.

Article 4

Si un club engage deux équipes (une Futsal Honneur et une Futsal Excellence), il sera apposé un cachet A sur les licences de l'équipe en Futsal Honneur et un cachet B sur les licences de l'équipe en Futsal Excellence. Les joueurs de l'équipe A ne pourront jouer en équipe B, en revanche deux joueurs de l'équipe B par match pourra jouer en équipe A.

Article 5

Les clubs de Futsal Honneur ont l'obligation pour la nouvelle saison d'avoir dans leur effectif un éducateur futsal et un arbitre au minimum.

REGLEMENT DES COUPES

1 - DISPOSITIONS COMMUNES

Article 1 - Organisation générale

La Régionale Sportive est chargée de l'organisation des différentes Coupes en accord avec les commissions concernées.

Avec la collaboration de ces commissions concernées, la CRSR établira les règlements des Coupes.

Lorsque la Ligue organisera un match officiel dans une localité, aucun club ne pourra concurrencer le match dans cette même localité.

Article 2 - Compétitions

La Ligue organise différentes épreuves de Coupe intitulées :

- La Coupe Régionale de France en deux Groupes A et B
- La Coupe de la Réunion (Léopold Rambaud)
- La Coupe Dominique SAUGER (réservée aux clubs de Départementale 2)
- La Coupe Féminines Adultes
- La Coupe Féminines U16
- La Coupe Football d'Entreprise (Gabriel MACE)
- La Coupe Vétérans 36 ans (André CHEVASSUS)
- La Coupe Vétérans + 42 ans
- La Coupe des U17
- La Coupe des U15 (Louis PERRIER)

Article 3 - Compositions

Pour toutes les Coupes, les clubs de R1 et R2 peuvent inscrire sur la feuille de match 16 joueurs maximum compris 2 gardiens de buts (dont 1 gardien de but en tenue parmi les 5 remplaçants). Lors des rencontres de Coupe Régionale de France ou de Coupe de la Réunion (Léopold Rambaud) qui les opposent aux clubs de R1 ou R2, les clubs de D2 peuvent inscrire sur la feuille de match 16 joueurs maximum dont 1 gardien de but en tenue parmi les 5 remplaçants. En Coupe Dominique Sauger et en Coupes Vétérans 36 ans et + de 42 ans, les clubs ne peuvent inscrire sur la feuille de match que 14 joueurs maximum.

Article 4 - Réserve.

Article 5 - Ballons et feuille d'arbitrage

Pour les rencontres de Coupe se déroulant sur terrain neutre, chaque club devra fournir 2 ballons réglementaires minimum à l'arbitre avant le match ; en cas de non-respect, le match n'aura pas lieu et le club fautif aura match perdu. Pour les demi-finales et finales Régionales (6^e tour) et les Tours suivants de la Coupe de France, l'organisation relève de la compétence de la Régionale Sportive. Dans tous les cas, les clubs sont responsables de la tenue de leurs dirigeants et leurs supporters.

Sous la responsabilité de la Ligue, pour les finales seront prévues :

- Les feuilles d'arbitrage,
- Les ramasseurs de balles,
- Les arbitres,
- Les délégués officiels

Article 6 - Couleurs des clubs

Les clubs doivent garder leurs couleurs déclarées à la Ligue en début de saison. Lorsque deux équipes possèdent un équipement de même couleur, l'équipe visiteuse, ou sur terrain neutre le club le plus anciennement affilié à la FFF gardera ses couleurs sauf précisions contraires prévues dans les Règlements spécifiques des différentes Coupes.

Article 7 - Résultat

En cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire, il sera procédé à une prolongation de 2 fois 15 minutes et si le résultat est toujours nul, l'arbitre fera procéder à l'épreuve des coups de pied au but sauf pour les matchs de Jeunes, Féminines et Vétérans 36 ans et + de 42 ans.

Article 8 - Forfait

Toute équipe déclarant forfait devra payer une amende de 220 € pour l'équipe 1ère, 98 € pour les équipes Football d'Entreprise et Vétérans, 45 € pour les Féminines Adultes, et de 30 € pour le football de compétition des jeunes (U15, U17 et U16F).

Toute équipe déclarant forfait doit prévenir la Ligue et le club adverse 8 jours au moins avant la date de la rencontre sous peine de rembourser les frais d'arbitrage et les frais de déplacement au club adverse.

Article 9 - Arbitrage

Les arbitres seront désignés par la section de désignation des arbitres de la RA.

En cas d'absence d'arbitres désignés ou d'arbitres neutres présents au stade, les équipes en présence devront fournir un arbitre bénévole pour le tirage au sort qui est obligatoire jusqu'à la finale sauf pour les matchs de Coupe de France (voir Règlements Généraux de la Coupe de France) et les matchs de Coupe de la Réunion (voir articles 15 et 16 du paragraphe B).

Article 9 bis

Pour tous les tirages au sort des différentes Coupes régionales effectuées par la RS (Coupe de France, Coupe de la Réunion Léopold RAMBAUD, Coupe Dominique SAUGER, Coupe Football d'Entreprise, Coupe Féminines, Coupe Vétérans et Coupe de Jeunes), le club tiré le premier recevra son adversaire sur son terrain officiel homologué ou toléré jusqu'aux 1/8 de finale inclus. Cette possibilité reste toutefois subordonnée à ce que le stade du 1er club tiré soit homologué pour la catégorie du club adverse ; à défaut, le match sera fixé sur le terrain du second club. La RS reste seule juge du choix du terrain en dernier ressort.

Pour tous les litiges concernant les épreuves de Coupe (toutes catégories confondues), la Commission Générale d'Appel Réglementaire de la Ligue statuera en dernier ressort.

2- DISPOSITIONS PARTICULIERES

A) COUPE REGIONALE DE FRANCE

Article 10

La Coupe Régionale de France est ouverte aux clubs de R1, R2, sous réserve que les clubs répondent aux dispositions réglementaires. Elle débutera par un tour préliminaire entre les clubs de R2. Le droit d'engagement est fixé chaque saison par le Comité Exécutif de la FFF (Art.3 Al.2 Règlement de la Coupe de France).

Article 11 : Modalités

Après les rencontres éliminatoires, les rencontres se dérouleront par groupe A et B par tirage au sort défini par la Régionale Sportive (16 équipes en poule A et en poule B) selon le critère défini par le Bureau et/ou le Comité Directeur de la Ligue. Ces rencontres se dérouleront en match aller simple sur le terrain du premier club tiré jusqu'aux 1/4 de finale sous réserve de remplir les conditions fixées à l'article 8 bis du présent Règlement. En cas de match nul à l'issue des 90 minutes réglementaires, 2 prolongations de 15 minutes seront nécessaires et si le résultat est toujours nul, les deux équipes seront départagées par l'épreuve des coups de pied au but.

Les finales de la Coupe de France Groupes A et B, se tiendront sur terrain neutre défini par le Bureau et/ou le Comité Directeur de la LRF ; La Ligue est responsable de l'organisation de ces rencontres, et prendra toutes les dispositions réglementaires pour assurer le bon déroulement.

Pour la saison 2018, pour les rencontres du 7^e tour le vainqueur de la finale du Groupe A recevra le club métropolitain et le vainqueur de la finale du Groupe B se déplacera en Métropole.

Article 11 bis - Equipements

A compter des demi-finales et la finale, les clubs en présence devront porter obligatoirement les équipements (maillots, shorts et bas) fournis par la Ligue avec le sponsor officiel, sous réserve d'accord du Bureau et/ Comité Directeur de la Ligue et de la disponibilité des stocks.

Article 12 - Recette

Pour chaque match de la Coupe Régionale de France, la répartition de la Recette se fera comme suit :

- Recette excédentaire : 80% reversé aux clubs, 20% à la LRF
- Recette déficitaire : 40% des frais pour chaque club, 20% à la LRF

Lors de la finale, la Ligue prélèvera 5 % sur la recette brute correspondant à un forfait pour les frais de gestion (Dépenses d'organisation versées par la LRF) en sus de la répartition ci-dessus.

Article 13

Pour tous les cas non prévus à ces règlements, il sera fait application, à compter du 7^{ème} tour, des règlements fédéraux de la Coupe de France et des dispositions sportives et financières spécifiques à l'outre-mer.

B) COUPE DE LA REUNION LEOPOLD RAMBAUD

Article 14 - Clubs concernés

La Ligue organise une épreuve intitulée Coupe de la Réunion « Léopold RAMBAUD » en souvenir du regretté Président. Le vainqueur de la Coupe de la Réunion se verra offrir une récompense selon le résultat du bilan financier de l'épreuve et décision du Comité Directeur de la Ligue.

La participation est réservée et obligatoire pour les équipes 1ères des clubs de R1, R2, et D2, sous réserve que les clubs répondent aux dispositions réglementaires.

Cette compétition débutera par un *ou deux* tours préliminaires entre les clubs de D2.

Article 14 bis - Equipements

A compter des demi-finales et la finale, les clubs en présence devront porter obligatoirement les équipements (maillots, shorts et bas) fournis par la Ligue avec le sponsor officiel, sous réserve d'accord du Bureau et/ Comité Directeur de la Ligue et de la disponibilité des stocks.

Article 15 - Modalités

Les rencontres seront désignées par tirage au sort selon le mode défini par le Bureau après avis de la RS (tirage au sort intégral ou dirigé) et se dérouleront en semaine, les jours fériés ou en nocturne en match aller simple.

En cas de match nul à l'issue des 90 minutes réglementaires, 2 prolongations de 15 minutes seront nécessaires et si le résultat est toujours nul, les deux équipes seront départagées par l'épreuve des coups de pied au but.

Article 16 - Organisation des rencontres

Le ou les tour(s) préliminaire(s) sera (ont) fixé(s) par la RS.

Lors du tirage au sort, les premiers clubs tirés recevront leurs adversaires sur leur terrain habituel jusqu'aux 1/8ème de finale inclus suivant les dispositions de l'article 8 bis de ce présent règlement.

Pour les ¼ de finales, les demi-finales et la finale, le choix du terrain relève de la Régionale Sportive ou du Bureau de la Ligue.

Article 17 - Arbitrage

Les arbitres seront désignés par la section de désignation des arbitres de la RA.

En cas d'absence d'arbitres désignés ou d'arbitres neutres présents sur le terrain, les clubs en présence devront fournir au délégué de la Ligue un arbitre pour le tirage au sort qui est obligatoire pour tous les tours éliminatoires précédant les demi-finales.

En cas d'absence d'arbitres désignés ou d'arbitres officiels pour les demi-finales et la finale, celles-ci seront remises à une date ultérieure.

Article 18 - Règlement

Pour toutes les questions de qualifications et de réserves techniques, les clubs devront se conformer aux Règlements Généraux de la FFF et les Règlements de la Ligue.

Article 19 - Recettes

Les recettes seront réalisées par le club recevant jusqu'aux 1/8e de finale inclus selon les directives données par la RS et la Ligue.

La répartition de la recette se fera de la manière suivante :

- Les frais d'organisation et les taxes seront prélevés sur la recette brute.

En cas de déficit sur les tours préliminaires, les frais seront supportés par les clubs en présence.

Les recettes nettes des ¼ finales, ½ finales et finales seront bloquées. Les déficits des tours précédents seront prélevés sur ces recettes nettes ; 30 % de la recette nette restante seront répartis entre les 4 clubs *demis finalistes et finalistes*. Le déficit éventuel de l'épreuve sera supporté par la Ligue.

Article 20

Le club visiteur recevra 25 *billets* d'accès aux vestiaires pour les joueurs et dirigeants étant entendu que les dirigeants munis de leur licence et appartenant aux clubs en présence auront l'accès gratuit en tribunes jusqu'aux demi-finales de coupe incluses. Il est rappelé qu'aucune licence de dirigeant, d'éducateur, d'arbitre ou de joueur n'est valable lors des finales.

Chaque joueur devra obligatoirement garder son ticket d'accès aux vestiaires sous peine de sanction en cas de contrôle.

Article 21

Tous les cas non prévus au présent règlement seront tranchés par la RS, la CRSR et/ou le Comité Directeur.

C) COUPE DOMINIQUE SAUGER

Article 22

La Ligue organise une épreuve intitulée Coupe Dominique SAUGER en souvenir du regretté Président. Y participeront les équipes de D2 engagées conformément à *l'article 2 du Règlement des Coupes*. Les arbitres seront désignés par la RA. En cas d'absences totales ou partielles d'arbitres jusqu'aux demi-finales, les clubs ont l'obligation de présenter un licencié du club pour le tirage au sort dans le but de désigner l'arbitre et les arbitres assistants défaillants.

En cas d'absence d'arbitres désignés ou d'arbitres officiels pour les demi-finales et la finale, celles-ci seront remises à une date ultérieure. Les indemnités des arbitres officiellement désignés seront prises en charge par les clubs à concurrence de moitié par club en présence.

Article 23 - Organisation des rencontres

Lors du tirage au sort, le premier club tiré recevra son adversaire sur son terrain habituel jusqu'aux quarts de finale inclus conformément aux dispositions de l'article 8 bis du Règlement des Coupes.

Article 24 - Règlements

Pour toutes les questions de qualifications et de réserves techniques, les clubs devront se conformer aux Règlements Généraux de la FFF et Règlements de la Ligue.

Article 25 - Recettes

Les recettes seront réalisées par le club recevant jusqu'aux 1/4 finales inclus et la Ligue assurera les recettes des ½ finales et finales.

Seront prélevés en cas de recettes réalisées, les frais d'arbitrage et de contrôle, le solde étant adressé à la Ligue. Dans le cas contraire les frais d'arbitrage seront supportés de moitié par les 2 clubs en présence. Le club visiteur recevra 21 billets d'accès aux vestiaires pour les joueurs et dirigeants étant entendu que les dirigeants munis de leur licence dirigeant et appartenant aux clubs en présence auront l'accès gratuit en tribunes.

Chaque joueur devra obligatoirement garder son billet d'entrée sous peine de sanction en cas de contrôle. Pour les demi-finales et finale, les clubs concernés recevront 21 billets de la Ligue.

Article 26

Tous les cas non prévus au présent règlement seront tranchés par la RS, la CRSR ou le Comité Directeur.

D) CATEGORIE DES JEUNES

Article 27 - Organisation

La Ligue organise une Coupe U17, U15, U16F. Ces différentes Coupes sont réservées à tous les clubs régulièrement engagés.

Pour les Coupes de Jeunes, les frais d'arbitrage seront à la charge des clubs recevant sauf pour les ½ finales et finales.

Article 28 - Résultat final

En cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire, il n'y aura pas de prolongations ; les équipes seront départagées par l'épreuve des coups de pied au but.

Article 29 - Règlement

Pour toutes les questions de qualifications et de réserves techniques, les clubs devront se conformer aux Règlements Généraux de la FFF, au statut des jeunes et aux Règlements de la Ligue en vigueur.

Article 29 bis

Pour toutes les épreuves de Coupes figurant ci-dessus et organisées par la Ligue, les appels des décisions des Commissions Régionales seront jugés en dernier ressort par les Commissions Générales d'Appel de la Ligue Réunionnaise de Football.

Article 30

Tous les cas non prévus au présent Règlement seront tranchés par la RS, CRSR, le Bureau et/ ou le Comité Directeur.